

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

## 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

### 3.7.1 Autorité

#### DÉCISION N° 2012-CONF-0005

VÉRONIQUE JOLIN-NOËL

[...]

Inscription n° 515 775

---

#### Décision

(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

---

CONSIDÉRANT que Véronique Jolin-Noël détenait un certificat portant le n° 192 456, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Véronique Jolin-Noël détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 515 775;

CONSIDÉRANT que Véronique Jolin-Noël n'est plus une représentante certifiée pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Véronique Jolin-Noël a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 5 juin 2012 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Véronique Jolin-Noël;

CONSIDÉRANT les articles 115.2, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

#### Il convient pour l'Autorité de :

**RADIER** l'inscription de représentant autonome de Véronique Jolin-Noël dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

**ORDONNER** au représentant autonome Véronique Jolin-Noël d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

**Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Véronique Jolin-Noël entend disposer de ses dossiers :**

**ORDONNER** la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**.

**Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Véronique Jolin-Noël entend disposer de ses dossiers :**

**ORDONNER** à Véronique Jolin-Noël de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

**Et, par conséquent, que Véronique Jolin-Noël :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prendra effet à la date de sa signature.**

Signé à Québec, le 31 juillet 2012.

Mario Beaudoin  
Directeur de la conformité

**DÉCISION N° 2012-OED-0003**

**TONY DALLAIRE**

[...]

Inscription n° 508 745

---

**Décision**

**(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

**LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

1. Tony Dallaire détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 508 745, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Tony Dallaire est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 26 avril 2012, l'Autorité a envoyé à Tony Dallaire une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1<sup>er</sup> juin 2012 et lui demandant de lui faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle, le tout tel que requis par l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15.
3. Le 8 mai 2012, l'Autorité a été avisée que l'assurance de responsabilité professionnelle de Tony Dallaire a été annulée en date du 24 avril 2012.
4. Le 23 mai 2012, l'Autorité a envoyé à Tony Dallaire, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 15 juin 2012.
5. Tony Dallaire n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 24 avril 2012.

6. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Tony Dallaire.

### LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

7. Tony Dallaire a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences.
8. Tony Dallaire a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q, c. D-9.2, r. 2.
9. Tony Dallaire a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.

### LA DÉCISION

**CONSIDÉRANT** l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...). »

**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

**CONSIDÉRANT** l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q, c. D-9.2, r.15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (c. D-9.2, r. 2);

(...). »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de représentant autonome de Tony Dallaire dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**IMPOSER** à Tony Dallaire les pénalités suivantes :

- Une pénalité de 250 \$ pour ne pas avoir respecté l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.
- Une pénalité de 250 \$ pour ne pas s'être conformé à l'obligation de dépôt de documents prévue à l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

**Et, par conséquent, que Tony Dallaire :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**Acquitte** les pénalités administratives et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

**La décision prend effet immédiatement.**

Fait à Québec, le 10 juillet 2012.

Claude Prévost, CPA, CA  
Directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution

**Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.**

**N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M<sup>me</sup> Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à [claudia.maschis@lautorite.qc.ca](mailto:claudia.maschis@lautorite.qc.ca) ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M<sup>me</sup> Claudia Maschis, analyste à la Direction de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

### 3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0902

DATE : 11 septembre 2012

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M. Allen Faguy Mackenzie	Membre
M <sup>me</sup> Silvie Di Pietro	Membre

---

**M<sup>me</sup> NATHALIE LELIÈVRE**, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière  
Partie plaignante

C.

**M<sup>me</sup> LUCIE ST-PIERRE**, conseillère en plans de bourses d'études (numéro de certificat 131649 et numéro BDNI 1447781)  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

- **Ordonnance de non-divulgation, de non-publication, de non-diffusion du nom des consommateurs dont les noms sont mentionnés à la pièce P-4.**

[1] Le 21 juin 2012, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimée ainsi libellée :

CD00-0902

PAGE : 2

**LA PLAINTÉ**

« 1. À Saint-Émile, le ou vers le 12 mai 2009, l'intimée n'a pas utilisé des méthodes loyales de concurrence et de sollicitation en ne communiquant pas à J.G., lors de sa présentation des plans de bourses d'études offerts par Consultants C.S.T. inc., des informations complètes et objectives concernant Gestion Universitas et/ou les fonds d'épargne études de Universitas, dévalorisant ou discréditant Gestion Universitas et les produits qu'il offre, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 10 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1). »

[2] D'entrée de jeu, la plaignante, représentée par son procureur, demanda au comité l'autorisation d'amender l'unique chef d'accusation contenu à la plainte de façon à ce qu'à la sixième ligne soient biffés les mots « ou discréditant ». Elle réclama de plus l'autorisation d'y retrancher la référence à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2).

[3] Sa demande d'amendement n'ayant fait l'objet d'aucune contestation, elle fut accordée par le comité de sorte que le chef d'accusation amendé sur lequel s'est penché le comité doit se lire comme suit :

« 1. À Saint-Émile, le ou vers le 12 mai 2009, l'intimée n'a pas utilisé des méthodes loyales de concurrence et de sollicitation en ne communiquant pas à J.G., lors de sa présentation des plans de bourses d'études offerts par Consultants C.S.T. inc., des informations complètes et objectives concernant Gestion Universitas et/ou les fonds d'épargne études de Universitas, dévalorisant Gestion Universitas et les produits qu'il offre, contrevenant ainsi aux articles 10 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1). »

[4] L'intimée enregistra ensuite un plaidoyer de culpabilité à l'égard du chef d'accusation amendé.

[5] Après l'enregistrement dudit plaidoyer, les parties présentèrent au comité leurs preuve et représentations respectives sur sanction.

CD00-0902

PAGE : 3

**PREUVE DES PARTIES**

[6] Alors que la plaignante produisit une preuve documentaire cotée P-1 à P-5, elle ne fit entendre aucun témoin.

[7] Quant à l'intimée, elle fit entendre M. Sylvain Bibeau (M. Bibeau), directeur de succursale chez Consultants C.S.T. inc. (C.S.T.) et témoigna elle-même.

[8] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs représentations sur sanction.

**REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[9] Après avoir résumé les faits pertinents, la plaignante déclara au comité que les parties s'étaient entendues pour lui présenter des « recommandations communes » sur sanction.

[10] La plaignante mentionna alors qu'elles avaient convenu, à la suite du plaidoyer de culpabilité de l'intimée, de proposer au comité d'imposer à cette dernière le paiement d'une amende de 2 000 \$.

[11] Elle ajouta que les parties s'étaient de plus accordées pour suggérer au comité qu'elle soit condamnée au paiement des déboursés.

[12] Au soutien de sa proposition, la plaignante invoqua la gravité objective de la faute commise par l'intimée soulignant que celle-ci portait atteinte à la confiance du public envers la profession.

CD00-0902

PAGE : 4

[13] Elle ajouta que le comportement reproché à l'intimée était un comportement clairement prohibé, cette dernière ayant choisi de dévaloriser un compétiteur dans le but d'orienter le client vers le produit qu'elle lui offrait.

[14] Elle concéda que l'infraction ne concernait qu'un seul client mais signala qu'en 2005 la syndique d'alors, Mme Léna Thibault, après avoir reçu une plainte relativement à un possible comportement semblable de la part de l'intimée, avait pris la peine, lors d'une conversation téléphonique, de rappeler à cette dernière ses devoirs déontologiques et l'avait avisée « De ne pas avoir recours à des méthodes de sollicitation déloyales et de ne pas dénigrer un compétiteur. »

[15] Elle rappela enfin qu'au moment des événements reprochés l'intimée avait dix (10) ans d'expérience, ce qui rendait sa faute d'autant plus difficilement excusable.

[16] Elle termina en citant à l'appui de la recommandation conjointe des parties les décisions antérieures du comité dans les affaires *Murphy*<sup>1</sup> et *Girard*<sup>2</sup> insistant dans ce dernier cas sur les similarités avec la présente affaire.

### **REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉE**

[17] Le procureur de l'intimée débuta ses représentations en indiquant au comité que bien que la conversation téléphonique rapportée entre la syndique de l'époque, Mme Léna Thibault, et l'intimée concernait un événement en apparence semblable à celui qui est aujourd'hui reproché à cette dernière, rien ne permettait de conclure que le

<sup>1</sup> *Comité de surveillance de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec c. Alan Murphy*, n° 95-0203, 95-0651 et 96-0580, décision en date du 11 mars 1997.

<sup>2</sup> *Me Micheline Rioux c. Bruno Girard*, CD00-0327, décision sur culpabilité en date du 4 janvier 2002 et sur sanction en date du 17 juin 2002.

CD00-0902

PAGE : 5

reproche qui lui était alors adressé était justifié, la syndique ayant alors jugé simplement nécessaire de lui rappeler ses devoirs déontologiques et n'ayant d'aucune façon statué sur sa culpabilité.

[18] Puis après avoir rappelé le contexte particulier de la faute reprochée à l'intimée, il affirma que cette dernière éprouvait à l'égard de sa faute des regrets sincères.

[19] Il souligna que lors de son témoignage sa cliente avait expliqué les circonstances entourant l'infraction et qu'il ressortait dudit témoignage un contexte particulier de conflits entre elle-même et son ex-employeur et/ou ses représentants.

[20] Il signala le témoignage de M. Bibeau qui a témoigné à l'effet qu'à la suite de la plainte portée contre l'intimée les dirigeants de C.S.T. avaient pris des mesures correctives, notamment en imposant à cette dernière un suivi de ses dossiers.

[21] Il résuma quelque peu la situation en indiquant que l'intimée avait reconnu sans équivoque sa faute, qu'un seul événement était en cause et qu'aucun gain ou perte financière n'en avait résulté pour qui que ce soit.

[22] Il indiqua que sa cliente comprenait bien le caractère répréhensible de ses agissements pour ensuite ajouter qu'elle était soucieuse de respecter à l'avenir les règles de déontologie de la profession.

[23] Il termina en indiquant qu'il réclamait au nom de sa cliente un délai de six (6) mois pour le paiement de l'amende qui lui serait imposée, cette dernière éprouvant actuellement des problèmes de santé qui ralentissaient son rythme professionnel.

CD00-0902

PAGE : 6

[24] En réponse à cette dernière demande, la plaignante répliqua simplement qu'elle s'en remettait à la discrétion du comité.

### **MOTIFS ET DISPOSITIF**

[25] L'intimée n'a aucun antécédent disciplinaire.

[26] À la première occasion, elle a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'égard de l'unique chef d'accusation (amendé) porté contre elle.

[27] Lors de son témoignage devant le comité, elle a clairement indiqué qu'elle regrettait ses gestes fautifs.

[28] De ceux-ci, il n'est résulté aucun gain ou perte financière pour qui que ce soit.

[29] À la suite des événements, son cabinet et/ou son employeur se sont occupés de lui prodiguer une formation additionnelle et ont exercé un suivi sur sa pratique pendant une année.

[30] Néanmoins, les propos tenus par l'intimée constituent clairement un acte dérogatoire aux articles 10 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

[31] Au plan de la sanction qui doit lui être imposée, les parties ont soumis au comité ce qui dans le langage courant des avocats est qualifié de « suggestions communes ».

CD00-0902

PAGE : 7

[32] Or, lorsque comme en l'espèce les parties s'entendent pour présenter au comité de telles recommandations, ce dernier doit faire preuve de beaucoup de prudence avant de s'en dissocier.

[33] Dans l'arrêt *Douglas*<sup>3</sup>, la Cour d'appel du Québec a clairement indiqué que lorsque les parties représentées par leur procureur à la suite de pourparlers sérieux en sont arrivées à s'entendre pour présenter au tribunal des recommandations conjointes, leurs suggestions ne devraient être écartées que si le tribunal les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou est d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice<sup>4</sup>.

[34] En l'espèce, après révision du dossier, des témoignages entendus et après considération des éléments tant objectifs que subjectifs qui lui ont été exposés, le comité ne croit pas qu'il serait justifié de refuser de souscrire à la recommandation conjointe des parties.

[35] La sanction qu'elles ont suggérée apparaît respecter les paramètres jurisprudentiels applicables et, en l'absence d'une situation qui le justifierait de s'écarter de la recommandation conjointe des parties, le comité y donnera suite.

[36] Par ailleurs, la demande de l'intimée pour que lui soit accordé un délai pour le paiement de l'amende, compte tenu des circonstances et des arguments évoqués, ne

<sup>3</sup> *R. c. Douglas*, 2002, 162 C.C.C. (3<sup>rd</sup>, 37).

<sup>4</sup> Ce principe a été reconnu en droit disciplinaire. Voir à cet effet *Maurice Malouin c. Maryse Laliberté*, dossier 760-07-000001-010, décision en date du 7 mars 2002; *Mathieu c. Dentistes*, 2004 QCTP 027.

CD00-0902

PAGE : 8

paraît pas déraisonnable. Le comité accordera donc à l'intimée un délai de six (6) mois pour l'acquittement de l'amende.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimée sous le chef d'accusation amendé contenu à la plainte;

**DÉCLARE** l'intimée coupable du chef d'accusation amendé contenu à la plainte;

**ET PROCÉDANT SUR SANCTION :**

**Sous l'unique chef contenu à la plainte :**

**CONDAMNE** l'intimée au paiement d'une amende de 2 000 \$;

**ACCORDE** à l'intimée un délai de six (6) mois pour le paiement de ladite amende lequel devra cependant s'effectuer au moyen de versements mensuels, égaux et consécutifs débutant le trentième (30<sup>e</sup>) jour de la présente décision sous peine de déchéance du terme et sous peine de non-renouvellement de son certificat émis par l'Autorité des marchés financiers dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir;

**CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

CD00-0902

PAGE : 9

(s) François Folot  
M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT, avocat  
Président du comité de discipline

(s) Allen Faguy Mackenzie  
M. ALLEN FAGUY MACKENZIE  
Membre du comité de discipline

(s) Silvie Di Pietro  
M<sup>me</sup> SYLVIE DI PIETRO  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Claudine Lagacé  
BÉLANGER LONGTIN  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Robert Delorme  
DUFRESNE HÉBERT COMEAU INC.  
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 21 juin 2012

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0950

DATE : 7 septembre 2012

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M. Marc Binette, Pl. Fin.	Membre
M. Réal Veilleux, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

---

**NATHALIE LELIÈVRE**, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**JOHANNE LEFEBVRE**, conseiller en sécurité financière (certificat 119381)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

- **Ordonnance de non divulgation, non publication, non diffusion et non accessibilité du nom des consommateurs visés par la plainte disciplinaire et des informations pouvant les identifier.**

[1] Le 7 septembre 2012, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni aux bureaux de la Chambre de la sécurité financière, sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26<sup>e</sup> étage à Montréal et à procédé à l'audition d'une requête en radiation provisoire présentée par la plaignante, ainsi libellée :

CD00-0950

PAGE : 2

**REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE  
(Articles 130 et 133 du Code des professions)**

---

**AU COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE, LA REQUÉRANTE EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. Au moment des faits relatés ci-dessous, l'intimée était détentrice d'un certificat en courtage en épargne collective et en planification financière portant le numéro 120792, BDNI 1758861, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique produite sous la cote **R-1**;
2. Nathalie Lelièvre, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière, a déposé une plainte disciplinaire contre l'intimée lui reprochant d'avoir détourné ou de s'être appropriée des sommes d'argent et d'avoir confectionné de faux certificats de placement, tel qu'il appert de ladite plainte disciplinaire produite sous la cote **R-2**;
3. Pour les motifs exposés ci-dessous, les faits reprochés à l'intimée sont graves et sérieux, portent atteinte à la raison d'être de la profession et sont de nature telle que la protection du public risque d'être compromise si elle continue à exercer sa profession;
4. En tout temps pertinent aux présentes, l'intimée travaillait à la Caisse A.C.;
5. Le 3 mai 2012, l'intimé a été congédiée pour cause par la Caisse A.C.;
6. La raison invoquée est à l'effet que l'intimée a intentionnellement effectué des transactions frauduleuses, le tout tel qu'il appert de la lettre de congédiement datée du 3 mai 2012 produite sous la cote **R-3**;
7. Selon l'évaluation de la Caisse A.C., dont l'enquête n'est pas terminée, l'intimée aurait subtilisé un montant totalisant environ 859 490 \$ sur une période de plusieurs années, approximativement à compter de l'année 2000;
8. En date du 27 août 2012, deux enquêteurs du bureau de la syndique ont rencontré l'intimée dans les locaux de la Chambre de la sécurité financière en présence de son procureur;
9. Au cours de cette rencontre, l'intimée a fait de nombreux aveux;
10. L'intimée a payé à même les comptes de clients, ses cartes de crédit, a fabriqué deux faux certificats de placement et a détourné des sommes du compte Grand livre de la Caisse A.C. ainsi que du compte de l'organisme M.J.A.;
11. Les clients sont une succession, une personne âgée et un organisme sans but lucratif;
12. Dans le cas de la personne âgée et de l'organisme sans but lucratif, l'intimée procédait à des rachats partiels de placement à terme avant d'effectuer des virements pour payer ses cartes de crédit;

CD00-0950

PAGE : 3

13. L'intimée procédait à des virements à partir des comptes détenus par ces derniers pour payer des cartes de crédit, à savoir :

- deux cartes de crédit VISA Infinite Voyages RBC dont les numéros sont 4514 0116 0434 8597 et 4514 0116 0434 8605, le tout tel qu'il appert des documents I-23, I-24, I-25 et I-26 produits sous la cote **R-4**; et,
- une carte de crédit VISA Desjardins dont le numéro est le 4540 3102 5233 3036, le tout tel qu'il appert des documents I-18, I-19, I-20, I-21 et I-22 produits sous la cote **R-5**;

#### **Succession de F.L.**

14. Entre avril 2009 et janvier 2010, l'intimée a détourné et/ou s'est approprié la somme approximative de 57 765 \$ du compte de la Succession de F.L. pour payer ses cartes de crédit;

15. Plus spécifiquement, l'intimée effectuait des virements du compte opération de la Succession (EOP 430795) vers le compte épargne (ES1 430795), et le ou vers le même jour, se servait du montant transféré ou d'une partie de ce montant pour effectuer le paiement de ses cartes de crédit, le tout tel qu'il appert d'une copie du journal des opérations des comptes EOP 430795 et ES1 430795 (I-4) produite sous la cote **R-6**;

#### **R.L.**

16. Entre juillet 2010 et janvier 2012, l'intimée a détourné et/ou s'est approprié la somme approximative de 57 900 \$ du compte de R.L pour payer ses cartes de crédit;

17. Plus spécifiquement, l'intimée a effectué des retraits du compte épargne à terme (ET1 431330) vers le compte épargne stable (ES1 431330);

18. L'intimé effectuait ensuite des virements du compte épargne stable (ES1 431330) et le ou vers le même jour, se servait du montant transféré ou d'une partie de ce montant pour effectuer le paiement de ses cartes de crédit;

19. Le compte épargne à terme (ET1) est un compte administratif dont l'existence n'est pas portée à la connaissance du client et à propos duquel il ne peut effectuer des vérifications;

20. Par ailleurs, l'intimée a admis avoir fabriqué deux faux certificats de dépôt à terme au nom de R.L. (I-6 et I-8) en date des 19 mars 2009 et 18 novembre 2009, pour justifier les virements effectués, le tout tel qu'il appert d'une copie de ces certificats produits sous la cote **R-7**;

#### **Organisme M.J.A.**

21. Le 23 janvier 2009, l'organisme M.J.A. a déposé 964 339\$ dans un certificat de placement garanti chez Desjardins (I-9) par l'intermédiaire de l'intimée, le tout tel qu'il appert d'une copie de ce certificat produite sous la cote **R-8**;

CD00-0950

PAGE : 4

22. L'intimée a fait en sorte que le placement soit détenu dans un compte Placements stratégiques par l'entremise de Desjardins Cabinet de services financiers plutôt que par la Caisse A.C.;
23. Ainsi, Desjardins Cabinet de services financiers émettait les relevés de portefeuille à M.J.A. pour ce placement alors que des retraits étaient effectués par l'intimée hors leur connaissance;
24. Les faits ont été découverts, en avril 2012, lorsqu'il a été constaté que les comptes de Desjardins Cabinet de services financiers et de la Caisse A.C. (ET1 370554) ne balançaient pas de plusieurs centaines de milliers de dollars;
25. Entre janvier 2010 et avril 2012, l'intimée a détourné et/ou s'est approprié la somme approximative de 122 060 \$ du compte de M.J.A pour payer ses cartes de crédit;
26. Plus spécifiquement, l'intimée effectuait des retraits du compte épargne à terme (ET1 370554) vers le compte épargne opération (EOP 370554) et le ou vers le même jour, l'intimée se servait du montant transféré ou d'une partie de ce montant pour effectuer le paiement de ses cartes de crédit, le tout tel qu'il appert d'une copie du journal des opérations (I-4);
27. Par ailleurs, le ou vers le 15 juin 2009, l'intimée a retiré du compte épargne à terme (ET1) de M.J.A, un montant de 300 000 \$ afin de déposer cette somme au Grand livre de la Caisse, le tout tel qu'il appert d'une copie du Grand Livre produit sous la cote **R-9**;
28. Cette somme avait initialement été retirée du Grand livre pour être déposée dans le compte de la Succession de F.L. le 12 juin 2009;

#### **Aveux de l'intimée**

29. Le 13 août 2012, les enquêteurs du bureau de la Syndique de la Chambre de la sécurité financière, M. Alain Roberge et Me Brigitte Poirier, ont rencontré l'intimée dans les locaux de la Chambre de la sécurité financière;
30. Au cours de cet entretien, l'intimée a fait les aveux suivants :
  - Elle a admis qu'elle a été congédiée parce qu'elle avait effectué des transactions frauduleuses (03m53s)
  - Elle a admis avoir détourné des fonds (05m30s);
  - Elle a expliqué son « modus operandi » (05m45s);
  - Elle a admis qu'elle effectuait des retraits par virement manuel du compte d'un client afin de payer ses comptes de cartes de crédit (06m30s);
  - Elle a admis qu'elle effectuait ce stratagème depuis une dizaine d'années (09m08s);

CD00-0950

PAGE : 5

- Elle a admis qu'elle s'était approprié les sommes d'argent de ses clients parce qu'elle avait besoin, au départ, de liquidités et, par la suite, afin de payer ses achats courants (10m14s);
  - Elle a admis qu'elle s'était appropriées des sommes d'argent dans les comptes de R.L. et de M.J.A. (13m58s);
  - Elle a admis que toutes les transactions frauduleuses passaient par le compte bancaire de ses clients (20m40s);
  - Elle a admis qu'elle pensait que les transactions frauduleuses qu'elle effectuait étaient pour être découvertes bien avant par Desjardins (25m01s);
  - Elle a admis qu'elle s'est approprié quelques centaines de milliers de dollars de ses clients (30m00s);
31. Cette déclaration de l'intimé a été enregistrée sur bande audio, à sa connaissance et avec son consentement, le tout tel qu'il appert de l'enregistrement de la rencontre où étaient présents Me Robert Delorme, l'intimée, M. Alain Roberge et Me Brigitte Poirier (E-5) produit sous la cote **R-10**;
32. Le 30 août 2012, l'intimée a eu un entretien téléphonique avec M. Alain Roberge au cours duquel elle a admis avoir fabriqué deux certificats de placement (03m00s et 4m15s) (03m50s), le tout tel qu'il appert de l'enregistrement de cet entretien (E-11) produit sous la cote **R-11**;
33. Les faits portés à la connaissance de la syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière sont extrêmement troublants et requièrent l'intervention immédiate du Comité de discipline;
34. Il apparaît de façon *prima facie* que l'intimé s'est approprié des sommes d'argent appartenant à ses clients;
35. Il y a urgence d'agir pour la protection du public compte tenu de la gravité des infractions reprochées ;
36. La Syndique adjointe a agi avec diligence afin de présenter la présente requête le plus rapidement possible;
37. Il est impératif et d'intérêt public d'ordonner la radiation provisoire immédiate de l'intimée Johanne Lefebvre;
38. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**ACCUEILLIR** la présente requête;

CD00-0950

PAGE : 6

**PRONONCER** la radiation provisoire immédiate de l'intimée, et ce, jusqu'à ce que jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire;

**ORDONNER** la publication d'un avis de cette décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où l'intimée a exercé ou pourrait exercer sa profession;

**LE TOUT** avec les frais contre l'intimée, incluant les frais de publication de l'avis.

**EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ :**

Montréal, ce 31 août 2012

Nathalie Lelièvre  
**NATHALIE LELIÈVRE**  
Syndique adjointe

[2] À ladite requête était jointe une plainte disciplinaire rédigée comme suit :

#### **PLAINTÉ DISCIPLINAIRE**

Je, soussignée, **NATHALIE LELIÈVRE**, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière, affirme solennellement et déclare que j'ai des motifs raisonnables de croire que l'intimée, alors qu'elle détenait un certificat en planification financière et en courtage en épargne collective (numéro de certificat 120792, numéro de BDNI 1758861) et qu'elle était de ce fait encadrée par la Chambre de la sécurité financière, a commis les infractions suivantes :

1. À Montréal, entre juillet 2010 et janvier 2012, l'intimée, s'est appropriée et/ou a détourné, pour ses fins personnelles, la somme approximative de 57 900 \$ à partir du compte de R.L., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3), 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1.);

CD00-0950

PAGE : 7

2. À Montréal, entre avril 2009 et janvier 2010, l'intimée, s'est appropriée et/ou a détourné, pour ses fins personnelles, la somme approximative de 57 765 \$ à partir du compte de la succession F.L., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3), 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1.);
3. À Montréal, entre janvier 2010 et avril 2012, l'intimée, s'est appropriée et/ou a détourné, pour ses fins personnelles, la somme approximative de 122 060 \$ à partir du compte de l'organisme M.J.A, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3), 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1.);
4. À Montréal, le ou vers le 19 mars 2009, l'intimée, a confectionné un faux certificat de dépôt à terme au nom de R.L., pour un montant de 170 250 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 11, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1);
5. À Montréal, le ou vers le 18 novembre 2009, l'intimée, a confectionné un faux certificat de dépôt à terme au nom de R.L., pour un montant de 120 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 11, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1.);
6. À Montréal, le ou vers le 12 juin 2009, l'intimée, a détourné la somme approximative de 300 000 \$ du compte Grand Livre de la Caisse A.C., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 11, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3), 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1.);
7. À Montréal, le ou vers le 15 juin 2009, l'intimée, a détourné la somme approximative de 300 000 \$ des comptes de l'organisme M.J.A., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3), 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1.);
8. À Montréal, le ou vers le 19 mars 2010, l'intimée, a détourné la somme approximative de 11 492 \$ des comptes de l'organisme M.J.A., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 11, 35 du *Code de déontologie de la Chambre*

CD00-0950

PAGE : 8

*de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3), 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1.).

### **LA PREUVE**

[3] Alors que ladite plainte fait état de six (6) chefs d'accusation d'appropriation ou de détournement de fonds et de deux (2) chefs d'accusation rattachés à la confection de faux certificats de dépôt à terme, il ressort, « prima facie », de la preuve présentée au comité que l'intimée aurait, entre avril 2009 et janvier 2012, fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté ou intégrité, d'une part en détournant ou en s'appropriant à des fins personnelles les montants mentionnés aux chefs d'accusation 1, 2, 3, 6, 7 et 8, et d'autre part en fabriquant les faux certificats de dépôt à terme dont font état les chefs d'accusation 4 et 5.

### **MOTIFS ET DISPOSITIF**

**CONSIDÉRANT** qu'à la plainte portée contre l'intimée il lui est reproché d'avoir fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté et intégrité en détournant et/ou en s'appropriant à des fins personnelles les montants indiqués aux chefs d'accusation 1, 2, 3, 6, 7 et 8;

**CONSIDÉRANT** que les détournements et/ou appropriations se seraient déroulés entre avril 2009 et janvier 2012;

**CONSIDÉRANT** que lesdits détournements et/ou appropriations pourraient totaliser une somme de plus de 850 000 \$;

**CONSIDÉRANT** qu'à ladite plainte il est de plus reproché à l'intimée la fabrication en 2009 de faux certificats de dépôt à terme;

CD00-0950

PAGE : 9

**CONSIDÉRANT** que les infractions reprochées à l'intimée sont multiples, graves et répétitives;

**CONSIDÉRANT** qu'elles vont au cœur de l'exercice de la profession;

**CONSIDÉRANT** que la preuve « prima facie » présentée au comité tendrait à démontrer chez l'intimée une lacune sérieuse au plan de l'intégrité;

**CONSIDÉRANT** que ladite preuve laisserait de plus entrevoir chez cette dernière une absence d'hésitation à recourir lorsque nécessaire à ses fins aux tromperies ou à la supercherie;

**CONSIDÉRANT** que les infractions reprochées à l'intimée sont de nature telles que la protection du public risquerait d'être compromise s'il lui était permis de continuer d'exercer la profession;

**CONSIDÉRANT** que les gestes reprochés à l'intimée se seraient continués dans le temps jusqu'en 2012;

**CONSIDÉRANT** que la syndique adjointe semble avoir agi avec diligence dans la conduite de son dossier;

**CONSIDÉRANT** que l'intimée, par l'entremise de son procureur, a affirmé au comité ne pas s'objecter à la requête en radiation provisoire présentée par la plaignante.

CD00-0950

PAGE : 10

**PAR CES MOTIFS, le comité :**

**ACCUEILLE** la requête en radiation provisoire présentée par la plaignante;

**ORDONNE** la radiation provisoire de l'intimée, Johanne Lefebvre, et ce, jusqu'à ce qu'une décision ou jugement final ne soit rendu sur la plainte disciplinaire (pièce R-2);

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimée, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession;

**CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

**CONVOQUE** les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une conférence téléphonique dans le but de déterminer une ou des dates, pour l'audition de la plainte;

(s) François Folot

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Marc Binette

\_\_\_\_\_  
M. Marc Binette, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Réal Veilleux

\_\_\_\_\_  
M. Réal Veilleux, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

CD00-0950

PAGE : 11

M<sup>e</sup> Jean-François Noiseux  
BÉLANGER LONGTIN  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Robert Delorme  
LES AVOCATS POUPART, DADOUR  
TOUMA & ASSOCIÉS  
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 7 septembre 2012

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N<sup>os</sup> : 2011-05-01(C)  
2011-07-02(C)

DATE : 17 août 2012

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Daniel Fabien, avocat	Président
M. Richard Giroux, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre
M <sup>me</sup> Francine Normandin, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre

---

**CAROLE CHAUVIN**, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

**JÉRÔME HALLÉ**, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages (radié provisoirement)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIVULGATION ET DE NON-DIFFUSION DE TOUT DOCUMENT OU RENSEIGNEMENT PERMETTANT D'IDENTIFIER LES ASSURÉS, LE TOUT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*

---

[1] Le 19 mars 2012, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages procédait à l'audition des plaintes disciplinaires n<sup>os</sup> 2011-05-01(C) et 2011-07-02(C);

[2] La plainte amendée dans le dossier n<sup>o</sup> 2011-05-01(C) comporte neuf (9) chefs dont notamment des infractions de fabrication de faux, de défaut d'agir avec compétence et honnêteté et d'entrave au travail du syndic. La plainte amendée dans le

2011-05-01(C)  
2011-07-02(C)

PAGE : 2

dossier n° 2011-07-02(C) laisse voir cent vingt-quatre (124) chefs d'appropriation, fabrication de faux, notamment des contrats d'assurance, déclarations mensongères et de conduite malhonnête<sup>1</sup>.

[3] Lors de l'audition, la syndic était représentée par M<sup>e</sup> Jean-Pierre Morin et l'intimé était présent et représenté M<sup>e</sup> Frédéric-Antoine Lemieux.

[4] D'entrée de jeu, l'intimé a reconnu les faits et enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'encontre de tous les chefs d'accusation mentionnés dans les plaintes disciplinaires amendées.

[5] En conséquence, le Comité de discipline, après avoir pris acte des plaidoyers de culpabilité de l'intimé, déclara ce dernier coupable des infractions reprochées.

[6] Suite aux représentations des parties, l'audition sur sanction fut reportée au 12 juin 2012 et par la suite, considérant une demande de remise de M<sup>e</sup> Lemieux, l'affaire fut de nouveau fixée au 9 juillet 2012.

## **I. Représentations sur sanction**

### **A. Par la syndic**

[7] M<sup>e</sup> Morin, pour et au nom de la partie plaignante, déposa de consentement une longue série de pièces documentaires.

[8] M<sup>e</sup> Morin explique au Comité la gravité des gestes posés par l'intimé, soit la fabrication de faux à de nombreuses reprises et l'appropriation d'au moins 62 000 \$, sur une longue période, le tout auprès de plusieurs victimes.

[9] Par ailleurs, M<sup>e</sup> Morin remet au Comité un cahier dans lequel il expose de façon détaillée et précise chacune des sanctions recherchées pour chacun des chefs des deux (2) plaintes disciplinaires amendées.

[10] De façon générale et globale, M<sup>e</sup> Morin recherche la radiation permanente de l'intimé, des sanctions de suspension temporaire, une ordonnance de remboursement des sommes illégalement appropriées et des amendes totalisant la somme de 102 000 \$.

[11] Bref, il s'agit d'un cas où un professionnel a commis de nombreuses fraudes. Pour l'ensemble de ces motifs, la syndic réclame une sanction exemplaire et hors du commun afin d'éviter la répétition de tels gestes.

---

<sup>1</sup> Les chefs des deux (2) plaintes amendées sont reproduits en annexe aux présentes.

2011-05-01(C)  
2011-07-02(C)

PAGE : 3

### **B. Par l'intimé**

[12] Après avoir été dûment assermenté, l'intimé a témoigné pour sa défense.

[13] D'entrée de jeu, il a reconnu ses erreurs et, plus particulièrement :

- Il admet ses fautes et reconnaît la gravité des infractions;
- Il reconnaît qu'il a brimé ses clients;
- Il est accusé de fraude en vertu du Code criminel et il déclare qu'il a déjà remis à la Couronne des sommes importantes (125 000 \$) qui serviront à rembourser ses victimes;
- Il ne veut plus pratiquer dans le domaine de l'assurance;
- Son avocat, qui le représente au criminel, aurait prévu une sentence de deux (2) ans d'incarcération;
- Il regrette les gestes qu'il a posés.

[14] À l'appui de ses prétentions, M<sup>e</sup> Lemieux souligne que la preuve démontre que l'intimé fait face à des conséquences graves vu qu'il est accusé au criminel et que tout porte à croire qu'il sera privé de sa liberté.

[15] M<sup>e</sup> Lemieux mentionne au Comité qu'il n'a aucune représentation à faire quant à la demande de radiation permanente recherchée par la syndic.

[16] Quant à l'ordonnance de remboursement sollicitée par la syndic, il explique au Comité que la somme de 125 000 \$ sera remise aux victimes et qu'en conséquence, les victimes seront indemnisées sous peu par la Couronne.

[17] En terminant son argumentation, M<sup>e</sup> Lemieux plaide que les amendes réclamées par la syndic sont accablantes et constituent à toute fin pratique une punition qui n'a pas de place en droit disciplinaire puisque l'objectif de la sanction n'est pas de punir, mais de corriger le comportement reproché.

[18] En résumé, l'intimé reconnaît que la gravité objective des infractions justifie une radiation. Par contre, il plaide que les amendes requises sont beaucoup trop élevées et qu'elles constituent, globalement, une punition.

2011-05-01(C)  
2011-07-02(C)

PAGE : 4

## II. Analyse et décision

### A. Le plaidoyer de culpabilité

[19] Il est reconnu qu'en matière d'appropriation, l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité constitue une reconnaissance du caractère malhonnête des gestes posés et de l'intention coupable requise à la commission d'une telle infraction<sup>2</sup>.

[20] Le Comité constate que le plaidoyer de culpabilité fut enregistré dès la première occasion. Le Comité considère donc qu'il s'agit d'un facteur atténuant.

### B. Les circonstances aggravantes et atténuantes

[21] Quant aux circonstances aggravantes dont le Comité tiendra compte lors de l'imposition de la sanction, le Comité remarque le caractère répétitif des infractions.

[22] Il ressort enfin de l'ensemble de la preuve documentaire déposée et du témoignage de l'intimé que ce dernier a été complètement insouciant quant à ses obligations déontologiques et ses clients.

[23] Le Comité tient à souligner que l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* impose à tous les courtiers en assurance de dommages l'obligation d'agir de façon honnête et professionnelle.

[24] Dans son analyse, le Comité tiendra compte des circonstances atténuantes suivantes :

- Le dépôt d'un plaidoyer de culpabilité dès la première occasion;
- Les démarches prises par l'intimé relativement à la somme de 125 000 \$ déjà entre les mains de la Couronne pour fins de remboursement aux victimes;
- L'absence d'antécédent disciplinaire;
- La gradation des sanctions.

[25] En plus des circonstances atténuantes ci-haut énumérées, le Comité tiendra compte également de la globalité des sanctions<sup>3</sup> afin d'éviter d'imposer à l'intimé une sanction accablante.

<sup>2</sup> *Tribunal – Avocats – 5*, [1987] D.D.C.P. 251;

<sup>3</sup> *Brochu c. Médecins*, [2002] QCTP 2 (CanLII);

2011-05-01(C)  
2011-07-02(C)

PAGE : 5

[26] Au surplus, le Comité accordera un délai pour acquitter le montant des amendes et des frais afin de permettre à l'intimé de purger sa sentence dans le dossier criminel.

[27] Le Comité accordera également un délai à l'intimé pour rembourser les victimes.

### III. Conclusions

[28] Le Comité réitère que le caractère répétitif des graves infractions reprochées à l'intimé justifie l'imposition de sanctions sévères et exemplaires.

[29] Le repentir exprimé lors du témoignage de l'intimé et le fait que celui-ci a entrepris des démarches pour que ses victimes soient complètement indemnisées militent toutefois en sa faveur.

[30] Même si un processus de remboursement est déjà en cours de réalisation devant une autre instance, le Comité fera droit à l'ordonnance de remboursement sollicitée par la syndic. En effet, rien n'empêche qu'il soit ordonné à l'intimé de rembourser ses victimes alors que des démarches sont déjà entreprises en ce sens devant un autre forum.

[31] Par ailleurs, le Comité considère que le nombre de cas d'appropriation, la fabrication de faux documents, la durée des infractions et le nombre d'assurés victimes des agissements de l'intimé justifient l'imposition d'une radiation permanente même en tenant compte des circonstances atténuantes.

[32] Les impératifs de la protection du public et l'obligation d'éviter la répétition de tels gestes, tant par l'intimé que par d'autres membres qui seraient tentés d'en faire de même, justifient l'imposition d'une sanction exemplaire et dissuasive.

[33] Cela étant, suivant le principe de la globalité des sanctions, les amendes recherchées par la syndic et qui totalisent la somme de 102 000 \$ pourraient être accablantes et seront en conséquence réduites à une somme globale de 50 000 \$.

#### **PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**PREND ACTE** des plaidoyers de culpabilité de l'intimé;

**DÉCLARE** l'intimé coupable de tous les chefs d'accusation qui lui sont reprochés dans les présentes plaintes;

2011-05-01(C)  
2011-07-02(C)

PAGE : 6

**IMPOSE** à l'intimé les sanctions suivantes :

**QUANT AU DOSSIER 2011-05-01(C)**

Chefs n<sup>os</sup> 1 et 2 : une radiation permanente par chef d'accusation;

Chef n<sup>o</sup> 9 : une radiation temporaire d'une (1) année;

Chef n<sup>os</sup> 3, 4, 5, 6, 7 et 8 : une amende de 12 000 \$.

**QUANT AU DOSSIER 2011-07-02(C)**

Chefs n<sup>os</sup> 1, 6, 7, 9, 10, 13, 14, 17, 21, 23, 25, 26, 28, 29, 31, 32, 34, 35, 36, 38, 40, 42, 43, 45, 46, 48, 49, 51, 52, 54, 55, 57, 58, 60, 61, 63, 64, 66, 67, 69, 70, 72, 73, 75, 76, 78, 79, 81, 82, 84, 85, 87, 88, 90, 91, 93, 94, 96, 97, 99, 100, 102, 103, 105, 106, 108, 109, 111, 112, 114, 115, 117, 118, 120, 121, 123 et 124 : une radiation permanente par chef d'accusation;

Chef n<sup>o</sup> 39 : une radiation temporaire d'une (1) année;

Chefs n<sup>os</sup> 6, 9, 13, 17, 21, 25, 28, 31, 34, 38, 42, 45, 48, 51, 54, 57, 60, 63, 66, 69, 72, 75, 78, 81, 84, 87, 90, 93, 96, 99, 102, 105, 108, 111, 114, 117, 120 et 123 : une ordonnance de rembourser à chacune des victimes les montants décrits dans chacun des chefs susdits;

Chefs n<sup>os</sup> 2, 3, 4, 5, 8, 11, 12, 15, 16, 18, 19, 20, 22, 24, 27, 30, 33, 37, 41, 44, 47, 50, 53, 56, 59, 62, 65, 68, 71, 74, 77, 80, 83, 86, 89, 92, 95, 98, 101, 104, 107, 110, 113, 116, 119 et 122 : une amende de 90 000 \$.

**DÉCLARE** que les périodes de radiation temporaires imposées seront purgées de façon concurrente;

**RÉDUIT** le total des amendes imposées totalisant la somme de 102 000 \$ à une somme globale de 50 000 \$;

**PRONONCE** une ordonnance de non-publication, de non-divulgence et de non-diffusion de tout document ou renseignement permettant d'identifier les assurés, le tout en conformité avec l'article 142 du *Code des professions*;

2011-05-01(C)  
2011-07-02(C)

PAGE : 7

**ORDONNE** à la secrétaire du Comité de discipline de faire publier dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel un avis de la présente décision;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement de tous les déboursés, y compris les frais de publication des avis de radiations provisoire et permanente;

**ACCORDE** à l'intimé un délai de 24 mois pour rembourser aux victimes les montants mentionnés aux chefs n<sup>os</sup> 6, 9, 13, 17, 21, 25, 28, 31, 34, 38, 42, 45, 48, 51, 54, 57, 60, 63, 66, 69, 72, 75, 78, 81, 84, 87, 90, 93, 96, 99, 102, 105, 108, 111, 114, 117, 120 et 123 de la plainte amendée dans le dossier n<sup>o</sup> 2011-07-02(C);

**ACCORDE** à l'intimé un délai de 36 mois pour acquitter le montant des amendes et des déboursés.

---

M<sup>e</sup> Daniel M. Fabien, avocat  
Président du Comité de discipline

---

M. Richard Giroux, C.d'A.A., courtier en  
assurance de dommages  
Membre du Comité de discipline

---

M<sup>me</sup> Francine Normandin, C.d'A.Ass.,  
courtier en assurance de dommages  
Membre du Comité de discipline

M<sup>e</sup> Jean-Pierre Morin  
Procureur de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Frédéric-Antoine Lemieux  
Procureur de la partie intimée

Dates d'audiences : 19 mars et 9 juillet 2012

2011-05-01(C)  
2011-07-02(C)

PAGE : 8

## ANNEXE

CANADA

**LE COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA  
CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE  
DOMMAGES**

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
**Plainte no : 2011-05-01(C)**

---

**MME CAROLE CHAUVIN, ès qualités de  
syndic de LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE  
DE DOMMAGES**, ayant une place d'affaires sise  
au 999, boulevard de Maisonneuve Ouest, bureau  
1200, Montréal, Québec, H3A 3L4

*Plaignante*

c.

**JÉRÔME HALLÉ, C.d'A.Ass.**, dûment certifié  
auprès de l'Autorité des marchés financiers à titre  
de courtier en assurance de dommages, ayant une  
adresse professionnelle au 3160, rue des  
Améthystes, à Sherbrooke, Québec, J1G 4P9

*Intimé*

---

### PLAINE ET DEMANDE DE RADIATION PROVISOIRE AMENDÉE

Je, soussignée, CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, déclare que :

À Sherbrooke, Province de Québec, JÉRÔME HALLÉ, C.d'A.Ass, alors qu'il était dûment certifié auprès de l'Autorité des marchés financiers à titre de courtier en assurance de dommages, a commis des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession de représentant en assurance de dommages, à savoir :

#### **FABRICATION DE FAUX**

1- Le ou vers le 31 mars 2011, a fabriqué un faux contrat d'assurance des entreprises

2011-05-01(C)  
2011-07-02(C)

PAGE : 9

prétendument souscrit auprès des Lloyd's par l'entremise du Groupe International Facilités OGP inc. sous le numéro de police IFGER1019 au nom de l'assurée 92\*\*-\*\*77 Québec inc. faisant affaire sous la raison sociale Café St-\*\*\*\*el, pour la période du 12 avril 2011 au 12 avril 2012, alors qu'il n'avait aucune autorité pour ce faire et que ladite police n'existait pas, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et de l'article 37(9) dudit Code.

- 2- Le ou vers le 11 avril 2011, a fabriqué un faux contrat d'assurance des entreprises et/ou soumission prétendument souscrit auprès de l'assureur Optimum, au nom de l'assurée 90\*\*-\*\*90 Québec inc. pour la période du 12 avril 2011 au 12 avril 2012, alors qu'il savait que l'assureur Optimum Société d'Assurance inc. avait refusé ce risque et qu'un tel contrat n'existait pas, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et de l'article 37(9) dudit Code.

#### DÉFAUT D'AGIR AVEC COMPÉTENCE ET HONNÊTÉTÉ

- 3- Entre le 12 avril 2011 et le 26 avril 2011, a fait défaut d'agir avec compétence et en conseiller consciencieux en ne procédant pas au renouvellement du contrat d'assurance no AX0586 du grossiste April Risques Spéciaux pour les assurées 92\*\*-\*\*77 Québec inc. et 90\*\*-\*\*90 Québec inc. venu à échéance le 12 avril 2011, créant ainsi un découvert technique qui fut par la suite annulé rétroactivement le 26 avril 2011, alors qu'il demandait au grossiste agissant pour les Lloyd's que ce contrat soit renouvelé au 12 avril 2011, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et de l'article 37(6) dudit Code.
- 4- Entre le 6 avril 2011 et le 19 avril 2011, a fait défaut de rendre compte aux assurées 92\*\*-\*\*77 Québec inc. et 90\*\*-\*\*90 Québec inc. que leurs biens étaient sans assurance en tentant de leur faire croire qu'il avait obtenu des protections auprès d'Optimum et du Groupe International Facilités OGP inc., le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et de l'article 37(4) dudit Code.
- 5- Le ou vers le 8 avril 2011, a effectué des représentations fausses et trompeuses auprès M. F. L. du Groupe International Facilités OGP inc., en lui déclarant que l'assurée 92\*\*-\*\*77 Québec inc. était protégée par l'entremise du grossiste April Risques Spéciaux

2011-05-01(C)  
2011-07-02(C)

PAGE : 10

depuis le 12 avril 2011, alors que ce n'est que le 26 avril qu'il a fait la demande de protection auprès de ce grossiste, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et des articles 15 et 37(7) dudit Code.

- 6- Le ou vers le 11 avril 2011, a exercé ses activités professionnelles de façon malhonnête en tentant de s'approprier de l'assurée 90\*\*-\*\*90 Québec inc. le paiement des primes du faux contrat d'assurance et/ou soumission de l'assureur Optimum en demandant et obtenant de son client, représenté par M. S. B., un consentement pour des prélèvements bancaires automatiques afin d'acquitter ledit paiement au bénéfice du cabinet Le Groupe Hallé Assurances et Services Financiers inc., le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et des articles 37(1) et 37(8) dudit Code.
  
- 7- Le ou vers le 6 avril 2011, a exercé ses activités professionnelles de façon malhonnête en facturant à l'assurée 92\*\*-\*\*77 Québec inc. une prime de 2 274 \$ sur une note de couverture prétendument émise par le Groupe International Facilités OGP inc. pour un contrat numéro IFGVER1019 pour la période du 12 avril 2011 au 12 avril 2012, alors que selon l'intimé cette prime représenterait une portion de la prime de la soumission obtenue le 27 avril 2011 auprès du grossiste April Risques Spéciaux sous le numéro AX0586 et que le contrat d'assurance no IFGVER1019 n'a jamais existé pour cette assurée, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et des articles 37(1) et 37(9) dudit Code.
  
- 8- Le ou vers le 6 avril 2011, en sa qualité de maître de stage de Mme Kathleen Harvey, a permis que cette stagiaire fasse défaut de respecter la Loi sur la distribution de produits et services financiers en permettant que cette dernière transmette à l'assurée 92\*\*-\*\*77 Québec inc. un faux contrat d'assurance prétendument souscrit auprès du Groupe International Facilités OGP inc. numéro IFGVER1019 pour la période du 12 avril 2011 au 12 avril 2012, alors que cette police n'existait pas, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et des articles 2 et 37(5) dudit Code.

## ENTRAVE

- 9- Entre le 20 avril 2011 et le 10 mai 2011, a entravé le travail du syndic, Carole Chauvin, en tenant des propos inexacts et erronés faisant preuve de réticence concernant la

2011-05-01(C)  
2011-07-02(C)

PAGE : 11

confection de faux contrats d'assurance pour les assurées 92\*\*-\*\*77 Québec inc. et 90\*\*-\*\*90 Québec inc., en faisant défaut de remettre une copie complète de ses dossiers-clients et en faisant défaut de donner, alors que requis, sa déclaration solennelle faisant état de toutes ses interventions dans le dossier, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 342 de ladite Loi et des articles 2, 15 et 35 dudit Code.

#### **MOTIFS DE LA DEMANDE DE RADIATION PROVISOIRE**

Il est de l'intérêt du public et de la Chambre de l'assurance de dommages que l'intimé soit radié provisoirement et immédiatement jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue quant à la présente plainte, et ce, pour les motifs suivants :

- 1- Les faits rapportés dans la présente plainte sont graves et portent atteinte à la protection du public car ils démontrent que l'intimé a agi malhonnêtement en mettant en place deux faux contrats d'assurance et a tenté de leurrer ses clientes 92\*\*-\*\*77 Québec inc. et 90\*\*-\*\*90 Québec inc. à demeurer assurées par son entremise, préférant ainsi ses intérêts à ceux de ses clientes dont les droits pouvaient être complètement anéantis sans qu'ils ne le sachent;
- 2- Les faits rapportés dans la présente plainte reprochent à l'intimé d'avoir entravé le travail du syndic en donnant des réponses erronées, imprécises et incomplètes, en contravention aux dispositions des articles 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ainsi que des articles 2 et 35 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.
- 3- N'eût été l'intervention rapide du syndic, le contrat d'assurance no AX0586 émis par l'entremise du grossiste April Risques Spéciaux le 26 avril 2011 ne l'aurait vraisemblablement pas été, et l'intimé se serait approprié sans droit des sommes substantielles de ses clientes, les assurées 92\*\*-\*\*77 Québec inc. et 90\*\*-\*\*90 Québec inc., l'appropriation étant un autre motif de radiation provisoire en vertu de l'article 130 du *Code des professions*.
- 4- Les faits reprochés à l'intimé sont tels que leur continuation et leur répétition risqueraient de compromettre gravement la protection du public.

2011-05-01(C)  
2011-07-02(C)

PAGE : 12

L'intimé s'est ainsi rendu passible pour les infractions ci-haut mentionnées des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*.

MONTRÉAL, le

---

**CAROLE CHAUVIN**, ès qualités de syndic de la  
Chambre de l'assurance de dommages

**CANADA**

**LE COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA  
CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE  
DOMMAGES**

**PROVINCE DE QUÉBEC**

DISTRICT DE MONTRÉAL  
Plainte no : 2011-07-02(C)

---

**MME CAROLE CHAUVIN**, ès qualités de  
syndic de **LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE  
DE DOMMAGES**, ayant une place d'affaires sise  
au 999, boulevard de Maisonneuve Ouest, bureau  
1200, Montréal, Québec, H3A 3L4

*Plaignante*

c.

**JÉRÔME HALLÉ**, courtier en assurance de  
dommages associé (C.d'A.Ass.), ayant une adresse  
professionnelle au 3548, rue des MiMi-Shea,  
Sherbrooke (Québec) J1L 3B5

*Intimé*

---

**PLAINTÉ AMENDÉE**

Je, soussignée, CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, déclare que :

2011-05-01(C)  
2011-07-02(C)

PAGE : 13

À Sherbrooke, province de Québec, JÉRÔME HALLÉ, alors qu'il était dûment certifié auprès de l'Autorité des marchés financiers à titre de courtier en assurance de dommages associé, a commis des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession d'agent d'assurance, à savoir :

#### DOSSIER F. J.

- 1- Le ou vers le 11 mars 2011, a fabriqué un faux contrat d'assurance habitation pour son client F.J. pour assurer sa propriété située au 19\*\* Route \*\*2 Saint-Denis de Bromton, en lui remettant un contrat d'assurance au nom de l'assureur Optimum police no ME22196 alors qu'un tel contrat n'a pas été émis par Optimum compagnie d'Assurance et qu'il n'avait aucune autorité pour ce faire, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et de l'article 37(9) dudit Code.
- 2- Entre le 16 mars et le 28 juin 2011, a eu une conduite malhonnête et a fait défaut de rendre compte en omettant d'informer son client F.J. qu'il était sans protection d'assurance habitation et que ce dernier devait s'assurer auprès d'un assureur dans les plus brefs délais, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et des articles 37(1) et 37(4) dudit Code.
- 3- Le ou vers le 15 mars 2011, a exercé ses activités de façon malhonnête et a fait une déclaration mensongère à son client F.J. en lui indiquant qu'il avait remplacé son contrat d'assurance habitation auprès de la compagnie d'assurance L'Unique alors que ladite compagnie d'assurance n'a jamais accepté d'assurer le risque de F.J., le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et des articles 37(1) et 37(7) dudit Code.
- 4- Le ou vers le 22 mars 2011, a fait une déclaration mensongère à Mme Linda Roy de L'Unique compagnie d'assurance en l'informant qu'il avait remplacé le risque de son client F.J. auprès d'un assureur sous-standard alors qu'il n'en était rien, le tout en contravention avec les dispositions de l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurances de dommages*.
- 5- Le ou vers le 26 février 2011, a fait défaut de donner à l'assureur L'Unique les renseignements qu'il est d'usage de fournir en indiquant à la proposition d'assurance habitation présentée pour son client F.J. que l'assureur antérieur était AXA alors qu'il n'en était rien, et en déclarant que le proposant ne s'était pas vu refuser ou résilier un contrat ou

2011-05-01(C)  
2011-07-02(C)

PAGE : 14

un renouvellement d'assurance habitation alors que FJ déclarait le contraire , le tout en contravention avec les dispositions de l'article 29 du *Code de déontologie des représentants en assurances de dommages*.

- 6- Le ou vers le 15 mars 2011, s'est approprié la somme de 887,26 \$ que lui a remis son client F.J. afin de payer sa prime d'assurance habitation alors qu'aucun contrat d'assurance n'a été émis, s'appropriant ainsi cette somme pour des fins autres que celles pour laquelle elle lui avait été remise, le tout en contravention avec les dispositions de l'article 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurances de dommages*.

#### **DOSSIER J.G.**

- 7- Le ou vers le 25 octobre 2010, a fabriqué un faux contrat d'assurance habitation pour son client J.G. pour assurer sa propriété située au \*\*5 Route 11\* RR\*, à Westbury, en lui remettant un contrat d'assurance au nom de L'Unique compagnie d'assurance contrat no 11155083 alors qu'un tel contrat n'a pas été émis par cet assureur et qu'il n'avait aucune autorité pour ce faire, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et de l'article 37(9) dudit Code.
- 8- Entre le 25 octobre 2010 et le 30 juin 2011 a eu une conduite malhonnête et a fait défaut de rendre compte en omettant d'informer son client J.G. qu'il était sans protection d'assurance habitation et que ce dernier devait s'assurer auprès d'un assureur dans les plus brefs délais, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et des articles 37(1) et 37(4) dudit Code.
- 9- Entre le 1<sup>er</sup> novembre 2010 et le 1<sup>er</sup> juillet 2011, s'est approprié la somme de 927,92 \$ que lui a remis son client J.G. afin de payer sa prime d'assurance alors qu'aucun contrat d'assurance habitation n'a été émis, s'appropriant ainsi cette somme pour des fins autres que celles pour laquelle elle lui avait été remise, le tout en contravention avec les dispositions de l'article 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurances de dommages*.

#### **DOSSIER F.C., LES PRODUITS C\*\*. INC.**

- 10- Le ou vers le 29 octobre 2010, a fabriqué un faux contrat d'assurance des entreprises pour son client F.C. pour assurer son entreprise Les Produits C\*\*. inc. située au 6\*\* Mont\*\* Notre-Da\*\* Woburn, en lui remettant un contrat d'assurance au nom de L'Unique compagnie d'assurance contrat no 815152 alors qu'un tel contrat n'a pas été émis par cet

2011-05-01(C)  
2011-07-02(C)

PAGE : 15

assureur et qu'il n'avait aucune autorité pour ce faire, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et de l'article 37(9) dudit Code.

- 11- Entre le 29 octobre 2010 et le 29 juin 2011, a eu une conduite malhonnête et a fait défaut de rendre compte en omettant d'informer son client F.C. que son entreprise Les Produits C\*\* inc. était sans protection d'assurance des entreprises et que ce dernier devait s'assurer auprès d'un assureur dans les plus brefs délais, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et des articles 37(1) et 37(4) dudit Code.
- 12- Le ou vers le 27 septembre 2010, a fait défaut de donner à l'assureur L'Unique les renseignements qu'il est d'usage de fournir en indiquant à la proposition d'assurance des entreprises présentée pour son client F.C. qu'aucun assureur antérieur n'avait résilié un contrat antérieur alors que Promutuel Monts et Rives l'avait fait le 2 août 2009, le tout en contravention avec les dispositions de l'article 29 du *Code de déontologie des représentants en assurances de dommages*.
- 13- Entre le 28 octobre 2010 et le 29 juin 2011, s'est approprié la somme de 1 785,24 \$ que lui a remis son client F.C. et Les Produits C\*\* inc. pour son assurance des entreprises afin de payer sa prime d'assurance alors qu'aucun contrat d'assurance n'a été émis, s'appropriant ainsi cette somme pour des fins autres que celles pour laquelle elle lui avait été remise, le tout en contravention avec les dispositions de l'article 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurances de dommages*.

#### **DOSSIER P.T., AR\*\*\*\*\* DE L'ESTRIE**

- 14- Le ou vers le 29 juin 2010, a fabriqué un faux contrat d'assurance des entreprises pour son client P.T. pour assurer son entreprise Ar\*\*\*\*\* de l'Estrie située au 51\*\* Boul. \*\*\*\* que à Sherbrooke en lui remettant un contrat d'assurance des entreprises au nom de Jevco compagnie d'assurance contrat no 110-3456 alors qu'un tel contrat n'a pas été émis par cet assureur et qu'il n'avait aucune autorité pour ce faire, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et de l'article 37(9) dudit Code.

2011-05-01(C)  
2011-07-02(C)

PAGE : 16

- 15- Entre le 29 juin 2010 et le 29 juin 2011 a eu une conduite malhonnête et a fait défaut de rendre compte en omettant d'informer son client P.T. que son entreprise Ar\*\*\*\*\* de l'Estrie était sans protection d'assurance et que ce dernier devait s'assurer auprès d'un assureur dans les plus brefs délais, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et des articles 37(1) et 37(4) dudit Code.
- 16- Le ou vers le 26 mai 2010, a fait défaut de donner à l'assureur Jevco les renseignements qu'il est d'usage de fournir en indiquant à la proposition d'assurance des entreprises présentée pour son client P.T. que l'assureur antérieur était Promutuel alors qu'il n'en était rien, le tout en contravention avec les dispositions de l'article 29 du *Code de déontologie des représentants en assurances de dommages*.
- 17- Entre le 29 juin 2010 et le 29 juin 2011, s'est approprié la somme de 2 151,92 \$ que lui a remis son client P.T. pour son entreprise Ar\*\*\*\*\*de l'Estrie afin de payer sa prime d'assurance alors qu'aucun contrat d'assurance n'a été émis, s'appropriant ainsi cette somme pour des fins autres que celles pour laquelle elle lui avait été remise, le tout en contravention avec les dispositions de l'article 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurances de dommages*.
- 18- Le ou vers le 18 novembre 2010, a fait des déclarations fausses et trompeuses à P.T. en déclarant que suite à un sinistre subi par l'entreprise Ar\*\*\*\*\*de l'Estrie il avait reçu le mandat de régler ce sinistre, induisant ainsi ce dernier en erreur quant à la véracité du contrat d'assurance Jevco no 110-3456, le tout en contravention avec les dispositions des articles 15 et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurances de dommages*.
- 19- Les 28 juin et 29 juin 2011, a fait des déclarations fausses et trompeuses à P.T. en l'informant que la compagnie d'assurance Jevco ne renouvelait pas son contrat d'assurance pour la période du 29 juin 2011 au 29 juin 2012, mais lui accordait un délai de 30 jours pour se replacer ailleurs auprès d'un autre assureur, induisant ainsi ce dernier en erreur quant à la véracité du contrat d'assurance Jevco no 110-3456, alors qu'il n'en était rien, le tout en contravention avec les dispositions de l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurances de dommages*.

**91\*\*-\*\*61 QUÉBEC INC. fastrs de Bar L\*\* \*\*\*AS**

- 20- Le ou vers le 19 juillet 2010, a eu une conduite malhonnête et à fait passer ses intérêts avant ceux de sa cliente l'entreprise 91\*\* -\*\*61 Québec inc. en retournant au cabinet Morin Elliott comme non requis le renouvellement de la police ME 22196 pour la période du 25 juillet 2010 au 25 juillet 2011 alors qu'il n'avait reçu aucune instruction en ce sens

2011-05-01(C)  
2011-07-02(C)

PAGE : 17

de sa cliente, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et des articles 19 et 37(1) dudit Code.

- 21- Entre le 19 juillet 2010 et le 13 juillet 2011 s'est approprié la somme de 2 702 \$ que lui a remis sa cliente C.F. pour son entreprise 91\*\* -\*\*61 Québec inc. afin de payer sa prime d'assurance alors qu'il retournait comme non requis le contrat d'assurance ME 22196, divertissant ainsi cette somme pour des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été remise, le tout en contravention avec les dispositions de l'article 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurances de dommages*.
- 22- Entre le 19 juillet 2010 et le 13 juillet 2011 a eu une conduite malhonnête et a fait défaut de rendre compte en omettant d'informer sa cliente l'entreprise 91\*\* -\*\*61 Québec inc. qu'elle était sans protection d'assurance et que cette dernière devait s'assurer auprès d'un assureur dans les plus brefs délais, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et des articles 37(1) et 37(4) dudit Code.

#### **18\*\*-\*\*90 QUÉBEC INC.**

- 23- Le ou vers le 1<sup>er</sup> février 2011, a fabriqué un faux contrat d'assurance des entreprises pour assurer sa cliente l'entreprise 18\*\*-\*\*90 Québec inc. située au \*\*8 rue Wellington Sud, à Sherbrooke, en lui remettant un contrat d'assurance des entreprises au nom de Optimum compagnie d'assurance pour assurer son immeuble alors qu'un tel contrat n'a pas été émis par cet assureur et qu'il n'avait aucune autorité pour ce faire, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et de l'article 37(9) dudit Code.
- 24- Entre le 1<sup>er</sup> février 2011 et le 13 juillet 2011 a eu une conduite malhonnête et a fait défaut de rendre compte en omettant d'informer sa cliente l'entreprise 18\*\*-\*\*90 Québec inc. que cette dernière était sans protection d'assurance pour son immeuble situé au \*\*8 rue Wellington Sud, à Sherbrooke et qu'elle devait s'assurer auprès d'un assureur dans les plus brefs délais, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et des articles 37(1) et 37(4) dudit Code.

2011-05-01(C)  
2011-07-02(C)

PAGE : 18

25- Entre le 1<sup>er</sup> février 2011 et le 13 juillet 201, s'est approprié la somme de 7 121 \$ que lui a remis sa cliente l'entreprise 18\*\*-\*\*90 Québec inc. afin de payer sa prime d'assurance pour son immeuble alors qu'aucun contrat d'assurance n'a été émis, s'appropriant ainsi cette somme pour des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été remise, le tout en contravention avec les dispositions de l'article 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurances de dommages*.

**29\*\*-\*\*45 QUÉBEC INC. CAFÉ SPORTIF L\* V\*\*\*\***

26- Le ou vers le 15 mars 2011, a fabriqué un faux contrat d'assurance des entreprises pour assurer sa cliente l'entreprise 29\*\*-\*\*45 Québec inc. Café L\* V\*\*\*\* située rue W\*\*, à Sherbrooke, en lui remettant un contrat d'assurance des entreprises au nom de Optimum compagnie d'assurance pour assurer son entreprise alors qu'un tel contrat n'a pas été émis par cet assureur et qu'il n'avait aucune autorité pour ce faire, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et de l'article 37(9) dudit Code.

27- Entre le 15 mars 2011 et le 13 juillet 2011 a eu une conduite malhonnête et a fait défaut de rendre compte en omettant d'informer sa cliente l'entreprise 29\*\*-\*\*45 Québec inc Café L\* V\*\*\*\* qu'elle était sans protection d'assurance et devait s'assurer auprès d'un assureur dans les plus brefs délais, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et des articles 37(1) et 37(4) dudit Code.

28- 15 mars 2011 et le 13 juillet 2011 s'est approprié la somme de 1 971,92 \$ que lui a remis son client R.S. pour son entreprise 29\*\*-\*\*45 Québec inc Café L\* V\*\*\*\* afin de payer sa prime d'assurance des entreprises alors qu'aucun contrat d'assurance n'avait été émis, s'appropriant ainsi cette somme pour des fins autres que celles pour laquelle elle lui avait été remise, le tout en contravention avec les dispositions de l'article 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurances de dommages*.

**L.G.**

29- Le ou vers le 26 novembre 2010, a fabriqué un faux contrat d'assurance automobile pour son client L.G en lui remettant un contrat d'assurance automobile au nom de l'Unique compagnie d'assurance pour assurer son véhicule alors qu'un tel contrat n'a pas été émis par cet assureur et qu'il n'avait aucune autorité pour ce faire, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des*

2011-05-01(C)  
2011-07-02(C)

PAGE : 19

*représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et de l'article 37(9) dudit Code.

- 30- Entre le 26 novembre 2010 et le 13 juillet 2011, a eu une conduite malhonnête et a fait défaut de rendre compte en omettant d'informer son client L.G. que son véhicule automobile était sans protection d'assurance et qu'il devait s'assurer auprès d'un assureur dans les plus brefs délais, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et des articles 37(1) et 37(4) dudit Code.
- 31- Entre le 26 novembre 2010 et le 13 juillet 2011 s'est approprié la somme de 480 \$ que lui a remis son client L.G. afin de payer sa prime d'assurance automobile alors qu'aucun contrat d'assurance n'avait été émis, s'appropriant ainsi cette somme pour des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été remise, le tout en contravention avec les dispositions de l'article 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurances de dommages*.

#### **L.T.**

- 32- Le ou vers le 17 novembre 2010, a fabriqué un faux contrat d'assurance habitation pour sa cliente L.T. pour assurer sa résidence, en lui remettant un contrat d'assurance habitation au nom de L'Unique compagnie d'assurance alors qu'un tel contrat n'a pas été émis par cet assureur et qu'il n'avait aucune autorité pour ce faire, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et de l'article 37(9) dudit Code.
- 33- Entre le 17 novembre 2010 et le 13 juillet 2011, a eu une conduite malhonnête et a fait défaut de rendre compte en omettant d'informer sa cliente L.T. que sa résidence était sans protection d'assurance et que cette dernière devait s'assurer auprès d'un assureur dans les plus brefs délais, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et des articles 37(1) et 37(4) dudit Code.
- 34- Entre le 17 novembre 2010 et le 13 juillet 2011, s'est approprié la somme de 349,89 \$ que lui a remis sa cliente L.T. afin de payer sa prime d'assurance alors qu'aucun contrat d'assurance n'a été émis, s'appropriant ainsi cette somme pour des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été remise, le tout en contravention avec les dispositions de l'article 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurances de dommages*.

2011-05-01(C)  
2011-07-02(C)

PAGE : 20

### INCAPACITÉ DE PRATIQUE

- 35- Du mois de juin 2010 jusqu'au 13 juillet 2011, alors qu'il souffrait d'une maladie affective bipolaire, a exercé ses activités professionnelles comme représentant en assurance de dommages et maître de stage dans des conditions de santé compromettant la qualité de ses services, le tout en contravention avec les dispositions de l'article 37(2) du *Code de déontologie des représentants en assurances de dommages*.

### RM\*\* LOCATION LTÉE

- 36- Le ou vers le 28 octobre 2010, a fabriqué un faux contrat d'assurance commerciale pour sa cliente RM\*\* Location Ltée pour assurer son immeuble, en lui remettant un contrat d'assurance # COM 032075529 au nom de Royal Sun Alliance alors qu'un tel contrat n'a pas été émis par cet assureur et qu'il n'avait aucune autorité pour ce faire, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et de l'article 37(9) dudit Code.
- 37- Entre le 28 octobre 2010 et le 3 août 2011, a eu une conduite malhonnête et a fait défaut de rendre compte en omettant d'informer sa cliente RM\*\* Location Ltée que son immeuble était sans protection d'assurance et que cette dernière devait s'assurer auprès d'un assureur dans les plus brefs délais, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et des articles 37(1) et 37(4) dudit Code.
- 38- Entre le 1<sup>er</sup> novembre 2010 et le 3 août 2011, s'est approprié la somme de 1 221,89 \$ que lui a remis sa cliente RM\*\* Location Ltée afin de payer sa prime d'assurance alors qu'aucun contrat d'assurance n'a été émis, s'appropriant ainsi cette somme pour des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été remise, le tout en contravention avec les dispositions de l'article 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurances de dommages*.
- 39- Le ou vers le 28 octobre 2010, a agi à l'encontre de l'honneur et la dignité de la profession et a fait défaut de tenir compte des limites de ses aptitudes et des moyens dont il dispose en acceptant un mandat de sa cliente RM\*\* Location Ltée d'assurer un immeuble à revenu situé à Tracadie-Sheila Nouveau-Brunswick alors qu'il ne détenait pas de certificat d'exercice dans cette province, le tout en contravention avec les dispositions des articles 17 et 37 du *Code de déontologie des représentants en assurances de dommages*.

2011-05-01(C)  
2011-07-02(C)

PAGE : 21

**90\*\*-\*\*87 QUÉBEC INC. CH\*\* VIDEO**

- 40- Le ou vers le 11 janvier 2011, a fabriqué un faux contrat d'assurance maison habitée par des tiers pour sa cliente 90\*\*-\*\*87 Québec inc. pour assurer ses immeubles, en lui remettant un contrat d'assurance habitation no 11319248 au nom de L'Unique compagnie d'assurance alors qu'un tel contrat n'a pas été émis par cet assureur et qu'il n'avait aucune autorité pour ce faire, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et de l'article 37(9) dudit Code.
- 41- Entre le 11 janvier 2011 et le 3 août 2011, a eu une conduite malhonnête et a fait défaut de rendre compte en omettant d'informer sa cliente 90\*\*-\*\*87 Québec inc. que ses immeubles étaient sans protection d'assurance et que cette dernière devait s'assurer auprès d'un assureur dans les plus brefs délais, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et des articles 37(1) et 37(4) dudit Code.
- 42- Entre le 29 mars 2011 et le 3 août 2011, s'est approprié la somme de 940,67 \$ que lui a remis sa cliente 90\*\*-\*\*87 Québec inc. afin de payer sa prime d'assurance alors qu'aucun contrat d'assurance n'a été émis, s'appropriant ainsi cette somme pour des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été remise, le tout en contravention avec les dispositions de l'article 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurances de dommages*.

**M B**

- 43- Le ou vers le 26 novembre 2010, a fabriqué un faux contrat d'assurance automobile pour son client M B pour assurer ses véhicules automobiles, en lui remettant un contrat d'assurance no 11232959 au nom de L'Unique compagnie d'assurance alors qu'un tel contrat n'a pas été émis par cet assureur et qu'il n'avait aucune autorité pour ce faire, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et de l'article 37(9) dudit Code.
- 44- Entre le 26 novembre 2010 et le 3 août 2011, a eu une conduite malhonnête et a fait défaut de rendre compte en omettant d'informer son client M B que ses véhicules automobiles étaient sans protection d'assurance et que ce dernier devait s'assurer auprès d'un assureur dans les plus brefs délais, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance*

2011-05-01(C)  
2011-07-02(C)

PAGE : 22

*de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et des articles 37(1) et 37(4) dudit Code.

- 45- Entre le 28 mars 2011 et le 3 août 2011, s'est approprié la somme de 802,81 \$ que lui a remis son client afin de payer sa prime d'assurance alors qu'aucun contrat d'assurance n'a été émis, s'appropriant ainsi cette somme pour des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été remise, le tout en contravention avec les dispositions de l'article 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurances de dommages*.

## S C

- 46- Le ou vers le 21 septembre 2010, a fabriqué un faux contrat d'assurance habitation pour sa cliente S C pour assurer son habitation, en lui remettant un contrat d'assurance no 11190997 au nom de L'Unique compagnie d'assurance alors qu'un tel contrat n'a pas été émis par cet assureur et qu'il n'avait aucune autorité pour ce faire, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et de l'article 37(9) dudit Code.

- 47- Entre le 21 septembre 2010 et le 3 août 2011, a eu une conduite malhonnête et a fait défaut de rendre compte en omettant d'informer sa cliente S C que sa résidence étaient sans protection d'assurance et que cette dernière devait s'assurer auprès d'un assureur dans les plus brefs délais, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et des articles 37(1) et 37(4) dudit Code.

- 48- Entre le 22 décembre 2010 et le 3 août 2011, s'est approprié la somme de 2 214,70\$ \$ que lui a remis sa cliente afin de payer sa prime d'assurance alors qu'aucun contrat d'assurance n'a été émis, s'appropriant ainsi cette somme pour des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été remise, le tout en contravention avec les dispositions de l'article 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurances de dommages*.

## CONSTRUCTION CL\*\*\*\*\*

- 49- Le ou vers le 19 octobre 2010, a fabriqué un faux contrat d'assurance commercial pour sa cliente Construction CL\*\*\*\*\* pour assurer son immeuble, en lui remettant un contrat d'assurance no 814008 au nom de L'Unique compagnie d'assurance alors qu'un tel contrat n'a pas été émis par cet assureur et qu'il n'avait aucune autorité pour ce faire, le tout en

2011-05-01(C)  
2011-07-02(C)

PAGE : 23

contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et de l'article 37(9) dudit Code.

- 50- Entre le 5 novembre 2010 et le 3 août 2011, a eu une conduite malhonnête et a fait défaut de rendre compte en omettant d'informer sa cliente Construction CI\*\*\*\*\* que son immeuble était sans protection d'assurance et que cette dernière devait s'assurer auprès d'un assureur dans les plus brefs délais, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et des articles 37(1) et 37(4) dudit Code.
- 51- Entre le 2 décembre 2010 et le 3 août 2011, s'est approprié la somme de 1 705,85 \$ que lui a remis sa cliente Construction CI\*\*\*\*\* afin de payer sa prime d'assurance alors qu'aucun contrat d'assurance n'a été émis, s'appropriant ainsi cette somme pour des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été remise, le tout en contravention avec les dispositions de l'article 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurances de dommages*.

#### **SB ET KD**

- 52- Le ou vers le 9 décembre 2010, a fabriqué un faux contrat d'assurance propriété multi-logement pour ses clients SB et KD pour assurer leur immeuble, en leur remettant un contrat d'assurance no MEE 22293 au nom de Morin Elliott et Associés alors qu'un tel contrat n'a pas été émis par cet assureur et qu'il n'avait aucune autorité pour ce faire, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et de l'article 37(9) dudit Code.
- 53- Entre le 9 décembre 2010 et le 3 août 2011, a eu une conduite malhonnête et a fait défaut de rendre compte en omettant d'informer ses clients SB et KD que leur immeuble était sans protection d'assurance et que ces derniers devaient s'assurer auprès d'un assureur dans les plus brefs délais, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et des articles 37(1) et 37(4) dudit Code.
- 54- Entre le 9 décembre 2010 et le 3 août 2011, s'est approprié la somme de 2 960,40 \$ que lui ont remis ses clients SB et KD afin de payer leur prime d'assurance alors qu'aucun contrat d'assurance n'a été émis, s'appropriant ainsi cette somme pour des fins autres que celles

2011-05-01(C)  
2011-07-02(C)

PAGE : 24

pour lesquelles elle lui avait été remise, le tout en contravention avec les dispositions de l'article 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurances de dommages*.

- 55- Le ou vers le 13 avril 2011, a fabriqué un faux contrat d'assurance habitation pour ses clients SB et KD pour assurer leur immeuble, en leur remettant un contrat d'assurance no 11547291 au nom de L'Unique compagnie d'assurance alors qu'un tel contrat n'a pas été émis par cet assureur et qu'il n'avait aucune autorité pour ce faire, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et de l'article 37(9) dudit Code.
- 56- Entre le 13 avril 2011 et le 3 août 2011, a eu une conduite malhonnête et a fait défaut de rendre compte en omettant d'informer ses clients SB et KD que leur immeuble était sans protection d'assurance et que ces derniers devaient s'assurer auprès d'un assureur dans les plus brefs délais, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et des articles 37(1) et 37(4) dudit Code.
- 57- Entre le 4 mai 2011 et le 3 août 2011, s'est approprié la somme de 198 \$ que lui ont remis ses clients SB et KD afin de payer leur prime d'assurance alors qu'aucun contrat d'assurance n'a été émis, s'appropriant ainsi cette somme pour des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été remise, le tout en contravention avec les dispositions de l'article 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurances de dommages*.
- 58- Le ou vers le 13 avril 2011, a fabriqué un faux contrat d'assurance automobile pour ses clients SB et KD pour assurer leurs automobiles en leur remettant un contrat d'assurance no 11536770 au nom de L'Unique compagnie d'assurance alors qu'un tel contrat n'a pas été émis par cet assureur et qu'il n'avait aucune autorité pour ce faire, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et de l'article 37(9) dudit Code.
- 59- Entre le 13 avril 2011 et le 3 août 2011, a eu une conduite malhonnête et a fait défaut de rendre compte en omettant d'informer ses clients SB et KD que leurs automobiles étaient sans protection d'assurance et que ces derniers devaient s'assurer auprès d'un assureur dans les plus brefs délais, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et des articles 37(1) et 37(4) dudit Code.
- 60- Entre le 8 avril 2011 et le 3 août 2011, s'est approprié la somme de 153,60 \$ que lui ont remis ses clients SB et KD afin de payer leur prime d'assurance alors qu'aucun contrat

2011-05-01(C)  
2011-07-02(C)

PAGE : 25

d'assurance n'a été émis, s'appropriant ainsi cette somme pour des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été remise, le tout en contravention avec les dispositions de l'article 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurances de dommages*.

#### **FIDUCIE LB**

- 61- Le ou vers le 20 décembre 2010, a fabriqué un faux contrat d'assurance habitation pour sa cliente Fiducie LB pour assurer sa propriété, en lui remettant un contrat d'assurance habitation no 11272119 au nom de L'Unique compagnie d'assurance alors qu'un tel contrat n'a pas été émis par cet assureur et qu'il n'avait aucune autorité pour ce faire, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et de l'article 37(9) dudit Code.
- 62- *Entre le 20 décembre 2010 et le 3 août 2011, a eu une conduite malhonnête et a fait défaut de rendre compte en omettant d'informer sa cliente Fiducie LB que sa résidence était sans protection d'assurance et que cette dernière devait s'assurer auprès d'un assureur dans les plus brefs délais*, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et des articles 37(1) et 37(4) dudit Code.
- 63- Entre le 5 janvier 2011 et le 3 août 2011, s'est approprié la somme de 607,13 \$ que lui a remis sa cliente Fiducie LB afin de payer sa prime d'assurance alors qu'aucun contrat d'assurance n'a été émis, s'appropriant ainsi cette somme pour des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été remise, le tout en contravention avec les dispositions de l'article 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurances de dommages*.

#### **LA M D'ORFORD**

- 64- Le ou vers le 22 février 2011, a fabriqué un faux contrat d'assurance commerciale pour sa cliente La M d'Orford pour assurer son commerce, en lui remettant un contrat d'assurance no 12003247 au nom de Optimum Société d'assurance alors qu'un tel contrat n'a pas été émis par cet assureur et qu'il n'avait aucune autorité pour ce faire, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et de l'article 37(9) dudit Code.
- 65- Entre le 22 février 2011 et le 3 août 2011, a eu une conduite malhonnête et a fait défaut de rendre compte en omettant d'informer sa cliente La M d'Orford que son commerce était sans protection d'assurance et que cette dernière devait s'assurer auprès d'un assureur dans

2011-05-01(C)  
2011-07-02(C)

PAGE : 26

les plus brefs délais, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et des articles 37(1) et 37(4) dudit Code.

- 66- Entre le 25 février 2011 et le 3 août 2011, s'est approprié la somme de 801,12 \$ que lui a remis sa cliente La M d'Orford afin de payer sa prime d'assurance alors qu'aucun contrat d'assurance n'a été émis, s'appropriant ainsi cette somme pour des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été remise, le tout en contravention avec les dispositions de l'article 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurances de dommages*.

## JL

- 67- Le ou vers le 1<sup>er</sup> décembre 2010, a fabriqué un faux contrat d'assurance automobile pour son client JL pour assurer son véhicule automobile, en lui remettant un contrat d'assurance no 11304321 au nom de L'Unique compagnie d'assurance alors qu'un tel contrat n'a pas été émis par cet assureur et qu'il n'avait aucune autorité pour ce faire, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et de l'article 37(9) dudit Code.
- 68- Entre le 1<sup>er</sup> décembre 2010 et le 3 août 2011, a eu une conduite malhonnête et a fait défaut de rendre compte en omettant d'informer son client JL que son véhicule automobile étaient sans protection d'assurance et que ce dernier devait s'assurer auprès d'un assureur dans les plus brefs délais, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et des articles 37(1) et 37(4) dudit Code.
- 69- Entre le 1<sup>er</sup> décembre 2010 et le 3 août 2011, s'est approprié la somme de 215,82\$ \$ que lui a remis son client afin de payer sa prime d'assurance alors qu'aucun contrat d'assurance n'a été émis, s'appropriant ainsi cette somme pour des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été remise, le tout en contravention avec les dispositions de l'article 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurances de dommages*.

## 25\*\*-\*\*71 QUÉBEC INC.

- 70- Le ou vers le 14 octobre 2010, a fabriqué un faux contrat d'assurance entreprise pour sa cliente 25\*\*-\*\*71 Québec inc. pour assurer son entreprise, en lui remettant un contrat d'assurance no A90254 souscrit auprès d'April Risque Spéciaux alors qu'un tel contrat n'a

2011-05-01(C)  
2011-07-02(C)

PAGE : 27

pas été émis par cet intermédiaire et qu'il n'avait aucune autorité pour ce faire, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et de l'article 37(9) dudit Code.

- 71- Entre le 14 octobre 2010 et le 3 août 2011, a eu une conduite malhonnête et a fait défaut de rendre compte en omettant d'informer sa cliente 25\*\*-\*\*71 Québec inc. que son entreprise était sans protection d'assurance et que cette dernière devait s'assurer auprès d'un assureur dans les plus brefs délais, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et des articles 37(1) et 37(4) dudit Code.
- 72- Entre le 14 octobre 2010 et le 3 août 2011, s'est approprié la somme de 9 442,18 \$ que lui a remis sa cliente afin de payer sa prime d'assurance alors qu'aucun contrat d'assurance n'a été émis, s'appropriant ainsi cette somme pour des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été remise, le tout en contravention avec les dispositions de l'article 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurances de dommages*.

#### **DM ET WM**

- 73- Le ou vers le 30 août 2010, a fabriqué un faux contrat d'assurance habitation pour ses clients DM et WM pour assurer leurs habitations, en leur remettant un contrat d'assurance no 11153102 au nom de L'Unique compagnie d'assurance alors qu'un tel contrat n'a pas été émis par cet assureur et qu'il n'avait aucune autorité pour ce faire, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et de l'article 37(9) dudit Code.
- 74- Entre le 30 août 2010 et le 3 août 2011, a eu une conduite malhonnête et a fait défaut de rendre compte en omettant d'informer ses clients DM et WM que leur résidence étaient sans protection d'assurance et que cette dernière devait s'assurer auprès d'un assureur dans les plus brefs délais, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et des articles 37(1) et 37(4) dudit Code.
- 75- Entre le 30 août 2010 et le 3 août 2011, s'est approprié la somme de 3 290,71\$ \$ que lui a remis sa cliente afin de payer sa prime d'assurance alors qu'aucun contrat d'assurance n'a été émis, s'appropriant ainsi cette somme pour des fins autres que celles pour lesquelles

2011-05-01(C)  
2011-07-02(C)

PAGE : 28

elle lui avait été remise, le tout en contravention avec les dispositions de l'article 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurances de dommages*.

#### **LM ET MG**

- 76- Le ou vers le 14 décembre 2010, a fabriqué un faux contrat d'assurance maison habitée par des tiers pour ses clients LM et MG pour assurer leur immeuble, en leur remettant un contrat d'assurance habitation no MEE 22196 au nom Morin Elliott et Associés alors qu'un tel contrat n'a pas été émis par cet assureur et qu'il n'avait aucune autorité pour ce faire, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et de l'article 37(9) dudit Code.
- 77- Entre le 14 décembre 2010 et le 3 août 2011, a eu une conduite malhonnête et a fait défaut de rendre compte en omettant d'informer ses clients LM et MG que leur immeuble était sans protection d'assurance et que ces derniers devaient s'assurer auprès d'un assureur dans les plus brefs délais, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et des articles 37(1) et 37(4) dudit Code.
- 78- Entre le 14 janvier 2011 et le 3 août 2011, s'est approprié la somme de 576,61 \$ que lui a remis ses clients LM et MG, afin de payer leur prime d'assurance alors qu'aucun contrat d'assurance n'a été émis, s'appropriant ainsi cette somme pour des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été remise, le tout en contravention avec les dispositions de l'article 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurances de dommages*.

#### **DP ET YP**

- 79- Le ou vers le 22 novembre 2010, a fabriqué un faux contrat d'assurance habitation pour ses clients DP et YP pour assurer leur immeuble, en leur remettant un contrat d'assurance habitation no 11266721 au nom de L'Unique compagnie d'assurance alors qu'un tel contrat n'a pas été émis par cet assureur et qu'il n'avait aucune autorité pour ce faire, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et de l'article 37(9) dudit Code.
- 80- Entre le 22 novembre 2010 et le 3 août 2011, a eu une conduite malhonnête et a fait défaut de rendre compte en omettant d'informer ses clients DP et YP que leur immeuble était sans protection d'assurance et que ces derniers devaient s'assurer auprès d'un assureur dans les plus brefs délais, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de*

2011-05-01(C)  
2011-07-02(C)

PAGE : 29

*dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et des articles 37(1) et 37(4) dudit Code.

- 81- Entre le 22 novembre 2010 et le 3 août 2011, s'est approprié la somme de 130,68 \$ que lui a remis ses clients DP et YP, afin de payer leur prime d'assurance alors qu'aucun contrat d'assurance n'a été émis, s'appropriant ainsi cette somme pour des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été remise, le tout en contravention avec les dispositions de l'article 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurances de dommages*.

#### **DP ET PR**

- 82- Le ou vers le 14 novembre 2010, a fabriqué un faux contrat d'assurance automobile pour ses clients DP et PR pour assurer leur véhicule automobile, en leur remettant un contrat d'assurance no 11265873 au nom de L'Unique compagnie d'assurance alors qu'un tel contrat n'a pas été émis par cet assureur et qu'il n'avait aucune autorité pour ce faire, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et de l'article 37(9) dudit Code.
- 83- Entre le 14 novembre 2010 et le 3 août 2011, a eu une conduite malhonnête et a fait défaut de rendre compte en omettant d'informer ses clients DP et PR que leur véhicule automobile étaient sans protection d'assurance et que ces derniers devaient s'assurer auprès d'un assureur dans les plus brefs délais, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et des articles 37(1) et 37(4) dudit Code.
- 84- Entre le 29 novembre 2010 et le 3 août 2011, s'est approprié la somme de 1 095,93 \$ que lui a remis ses clients DP et PR, afin de payer leur prime d'assurance alors qu'aucun contrat d'assurance n'a été émis, s'appropriant ainsi cette somme pour des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été remise, le tout en contravention avec les dispositions de l'article 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurances de dommages*.
- 85- Le ou vers le 15 avril 2011, a fabriqué un faux contrat d'assurance habitation pour ses clients DP et PR pour assurer leur immeuble, en leur remettant un contrat d'assurance no 11266721 au nom de L'Unique compagnie d'assurance alors qu'un tel contrat n'a pas été émis par cet assureur et qu'il n'avait aucune autorité pour ce faire, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et de l'article 37(9) dudit Code.

2011-05-01(C)  
2011-07-02(C)

PAGE : 30

- 86- Entre le 15 avril 2011 et le 3 août 2011, a eu une conduite malhonnête et a fait défaut de rendre compte en omettant d'informer ses clients DP et PR que leur immeuble était sans protection d'assurance et que ces derniers devaient s'assurer auprès d'un assureur dans les plus brefs délais, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et des articles 37(1) et 37(4) dudit Code.
- 87- Entre le 1<sup>er</sup> mai 2011 et le 3 août 2011, s'est approprié la somme de 91,20 \$ que lui ont remis ses clients DP et PR afin de payer leur prime d'assurance alors qu'aucun contrat d'assurance n'a été émis, s'appropriant ainsi cette somme pour des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été remise, le tout en contravention avec les dispositions de l'article 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurances de dommages*.

#### NP

- 88- Le ou vers le 7 janvier 2011, a fabriqué un faux contrat d'assurance commerciale pour sa cliente NP pour assurer son commerce, en lui remettant un contrat d'assurance no 110-3456 au nom de Jevco alors qu'un tel contrat n'a pas été émis par cet assureur et qu'il n'avait aucune autorité pour ce faire, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et de l'article 37(9) dudit Code.
- 89- Entre le 7 janvier 2011 et le 3 août 2011, a eu une conduite malhonnête et a fait défaut de rendre compte en omettant d'informer sa cliente NP que son commerce était sans protection d'assurance et que cette dernière devait s'assurer auprès d'un assureur dans les plus brefs délais, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et des articles 37(1) et 37(4) dudit Code.
- 90- Entre le 22 février 2011 et le 3 août 2011, s'est approprié la somme de 659,61 \$ que lui a remis sa cliente NP afin de payer sa prime d'assurance alors qu'aucun contrat d'assurance n'a été émis, s'appropriant ainsi cette somme pour des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été remise, le tout en contravention avec les dispositions de l'article 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurances de dommages*.

2011-05-01(C)  
2011-07-02(C)

PAGE : 31

#### AR ET JR

- 91- Le ou vers le 1<sup>er</sup> novembre 2010, a fabriqué un faux contrat d'assurance automobile pour ses clients AR et JR pour assurer leur véhicule automobile, en leur remettant un contrat d'assurance no 11155032 au nom de L'Unique compagnie d'assurance alors qu'un tel contrat n'a pas été émis par cet assureur et qu'il n'avait aucune autorité pour ce faire, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et de l'article 37(9) dudit Code.
- 92- Entre le 1<sup>er</sup> novembre 2010 et le 3 août 2011, a eu une conduite malhonnête et a fait défaut de rendre compte en omettant d'informer ses clients AR et JR que leur véhicule automobile étaient sans protection d'assurance et que ces derniers devaient s'assurer auprès d'un assureur dans les plus brefs délais, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et des articles 37(1) et 37(4) dudit Code.
- 93- Entre le 1<sup>er</sup> novembre 2010 et le 3 août 2011, s'est approprié la somme de 523,70 \$ que lui a remis ses clients AR et JR, afin de payer leur prime d'assurance alors qu'aucun contrat d'assurance n'a été émis, s'appropriant ainsi cette somme pour des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été remise, le tout en contravention avec les dispositions de l'article 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurances de dommages*.

#### RESTAURANT LE T\*

- 94- Le ou vers le 17 décembre 2010, a fabriqué un faux contrat d'assurance commerciale pour sa cliente Restaurant Le T\* pour assurer son commerce, en lui remettant un contrat d'assurance no 786487 au nom de L'Unique compagnie d'assurance alors qu'un tel contrat n'a pas été émis par cet assureur et qu'il n'avait aucune autorité pour ce faire, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et de l'article 37(9) dudit Code.
- 95- Entre le 17 décembre 2010 et le 3 août 2011, a eu une conduite malhonnête et a fait défaut de rendre compte en omettant d'informer sa cliente Restaurant Le T\* que son commerce était sans protection d'assurance et que cette dernière devait s'assurer auprès d'un assureur dans les plus brefs délais, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et des articles 37(1) et 37(4) dudit Code.

2011-05-01(C)  
2011-07-02(C)

PAGE : 32

- 96- Entre le 1<sup>er</sup> novembre 2010 et le 3 août 2011, s'est approprié la somme de 1 462 \$ que lui a remis sa cliente Restaurant Le T\* afin de payer sa prime d'assurance alors qu'aucun contrat d'assurance n'a été émis, s'appropriant ainsi cette somme pour des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été remise, le tout en contravention avec les dispositions de l'article 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurances de dommages*.

#### **JD et DR**

- 97- Le ou vers le 14 avril 2011, a fabriqué un faux contrat d'assurance habitation pour ses clients JD et DR pour assurer leur immeuble, en leur remettant un contrat d'assurance habitation no 10824992 au nom de L'Unique compagnie d'assurance alors qu'un tel contrat n'a pas été émis par cet assureur et qu'il n'avait aucune autorité pour ce faire, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et de l'article 37(9) dudit Code.
- 98- Entre le 14 avril 2011 et le 3 août 2011, a eu une conduite malhonnête et a fait défaut de rendre compte en omettant d'informer ses clients JD et DR que leur immeuble était sans protection d'assurance et que ces derniers devaient s'assurer auprès d'un assureur dans les plus brefs délais, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et des articles 37(1) et 37(4) dudit Code.
- 99- Entre le 14 avril 2011 et le 3 août 2011, s'est approprié la somme de 603,86 \$ que lui a remis ses clients JD et DR, afin de payer leur prime d'assurance alors qu'aucun contrat d'assurance n'a été émis, s'appropriant ainsi cette somme pour des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été remise, le tout en contravention avec les dispositions de l'article 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurances de dommages*.

#### **JT INC.**

- 100- Le ou vers le 11 janvier 2011, a fabriqué un faux contrat d'assurance commerciale pour sa cliente JT inc. pour assurer son commerce, en lui remettant un contrat d'assurance no GAP 01861 au nom de Lloyds alors qu'un tel contrat n'a pas été émis par cet assureur et qu'il n'avait aucune autorité pour ce faire, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et de l'article 37(9) dudit Code.

2011-05-01(C)  
2011-07-02(C)

PAGE : 33

- 101- Entre le 11 janvier 2011 et le 3 août 2011, a eu une conduite malhonnête et a fait défaut de rendre compte en omettant d'informer sa cliente JT inc. que son commerce était sans protection d'assurance et que cette dernière devait s'assurer auprès d'un assureur dans les plus brefs délais, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et des articles 37(1) et 37(4) dudit Code.
- 102- Entre le 11 janvier 2011 et le 3 août 2011, s'est approprié la somme de 1 119,65 \$ que lui a remis sa cliente JT inc. afin de payer sa prime d'assurance alors qu'aucun contrat d'assurance n'a été émis, s'appropriant ainsi cette somme pour des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été remise, le tout en contravention avec les dispositions de l'article 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurances de dommages*.

#### **B STM**

- 103- Le ou vers le 5 janvier 2011, a fabriqué un faux contrat d'assurance automobile pour son client B STM pour assurer ses véhicules automobiles, en lui remettant un contrat d'assurance no JVQCAC 3164 au nom de Jevco compagnie d'assurance alors qu'un tel contrat n'a pas été émis par cet assureur et qu'il n'avait aucune autorité pour ce faire, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et de l'article 37(9) dudit Code.
- 104- Entre le 5 janvier 2011 et le 3 août 2011, a eu une conduite malhonnête et a fait défaut de rendre compte en omettant d'informer son client B STM que ses véhicules automobiles étaient sans protection d'assurance et que ce dernier devait s'assurer auprès d'un assureur dans les plus brefs délais, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et des articles 37(1) et 37(4) dudit Code.
- 105- Entre le 15 janvier 2011 et le 3 août 2011, s'est approprié la somme de 702,45 \$ que lui a remis CG pour son client B STM afin de payer la prime d'assurance alors qu'aucun contrat d'assurance n'a été émis, s'appropriant ainsi cette somme pour des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été remise, le tout en contravention avec les dispositions de l'article 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurances de dommages*.

2011-05-01(C)  
2011-07-02(C)

PAGE : 34

#### GT ET JP

- 106- Le ou vers le 19 janvier 2011, a fabriqué un faux contrat d'assurance habitation pour ses clients GT et JP pour assurer leur immeuble, en leur remettant un contrat d'assurance no 3853363 au nom de Missisquoi compagnie d'assurance alors qu'un tel contrat n'a pas été émis par cet assureur et qu'il n'avait aucune autorité pour ce faire, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et de l'article 37(9) dudit Code.
- 107- Entre le 19 janvier 2011 et le 3 août 2011, a eu une conduite malhonnête et a fait défaut de rendre compte en omettant d'informer ses clients GT et JP que leur immeuble était sans protection d'assurance et que ces derniers devaient s'assurer auprès d'un assureur dans les plus brefs délais, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et des articles 37(1) et 37(4) dudit Code.
- 108- Entre le 19 janvier 2011 et le 3 août 2011, s'est approprié la somme de 413,91 \$ que lui a remis ses clients GT et JP afin de payer leur prime d'assurance alors qu'aucun contrat d'assurance n'a été émis, s'appropriant ainsi cette somme pour des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été remise, le tout en contravention avec les dispositions de l'article 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurances de dommages*.

#### JR ET KT

- 109- Le ou vers le 17 novembre 2010, a fabriqué un faux contrat d'assurance automobile pour son client JR pour assurer son véhicule automobile, en lui remettant un contrat d'assurance no 11272624 au nom de L'Unique compagnie d'assurance alors qu'un tel contrat n'a pas été émis par cet assureur et qu'il n'avait aucune autorité pour ce faire, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et de l'article 37(9) dudit Code.
- 110- Entre le 17 novembre 2010 et le 3 août 2011, a eu une conduite malhonnête et a fait défaut de rendre compte en omettant d'informer son client JR que son véhicule automobile était sans protection d'assurance et que ce dernier devait s'assurer auprès d'un assureur dans les plus brefs délais, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et des articles 37(1) et 37(4) dudit Code.

2011-05-01(C)  
2011-07-02(C)

PAGE : 35

111- Entre le 15 novembre 2010 et le 3 août 2011, s'est approprié la somme de 223,20 \$ que lui a remis son client JR afin de payer sa prime d'assurance alors qu'aucun contrat d'assurance n'a été émis, s'appropriant ainsi cette somme pour des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été remise, le tout en contravention avec les dispositions de l'article 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurances de dommages*.

## OZ

112- Le ou vers le 12 janvier 2011, et le ou vers le 20 janvier 2011, a fabriqué deux faux contrats d'assurance habitation et automobile pour son client OZ pour assurer son habitation et son véhicule automobile, en lui remettant deux contrats d'assurance no 11342410 (habitation) et 11368826 (automobile) au nom de L'Unique compagnie d'assurance alors qu'aucun tel contrat n'a pas été émis par cet assureur et qu'il n'avait aucune autorité pour ce faire, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et de l'article 37(9) dudit Code.

113- Entre le 12 janvier 2011 et le 3 août 2011, a eu une conduite malhonnête et a fait défaut de rendre compte en omettant d'informer son client OZ que son habitation puis son véhicule automobile étaient sans protection d'assurance et que ce dernier devait s'assurer auprès d'un assureur dans les plus brefs délais, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et des articles 37(1) et 37(4) dudit Code.

114- Entre le 15 novembre 2010 et le 3 août 2011, s'est approprié la somme de 796,15 \$ que lui a remis son client OZ afin de payer ses primes d'assurance alors qu'aucun contrat d'assurance n'a été émis, s'appropriant ainsi cette somme pour des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été remise, le tout en contravention avec les dispositions de l'article 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurances de dommages*.

## GARAGE L

115- Le ou vers le 19 janvier 2011, a fabriqué un faux contrat d'assurance commerciale pour sa cliente Garage L pour assurer son commerce, en lui remettant un contrat d'assurance no 684023 au nom de L'Unique compagnie d'assurance alors qu'un tel contrat n'a pas été émis par cet assureur et qu'il n'avait aucune autorité pour ce faire, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie*

2011-05-01(C)  
2011-07-02(C)

PAGE : 36

*des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et de l'article 37(9) dudit Code.

- 116- Entre le 19 janvier 2011 et le 3 août 2011, a eu une conduite malhonnête et a fait défaut de rendre compte en omettant d'informer sa cliente Garage L que son commerce était sans protection d'assurance et que cette dernière devait s'assurer auprès d'un assureur dans les plus brefs délais, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et des articles 37(1) et 37(4) dudit Code.
- 117- Entre le 19 janvier 2011 et le 3 août 2011, s'est approprié la somme de 2 207,25 \$ que lui a remis sa cliente Garage L afin de payer sa prime d'assurance alors qu'aucun contrat d'assurance n'a été émis, s'appropriant ainsi cette somme pour des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été remise, le tout en contravention avec les dispositions de l'article 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurances de dommages*.

#### **91\*\*-\*\*74 QUÉBEC INC.**

- 118- Le ou vers le 13 décembre 2010, a fabriqué un faux contrat d'assurance commerciale pour sa 91\*\*-\*\*74 Québec inc. pour assurer son commerce, en lui remettant un contrat d'assurance no 110-3456 au nom de Jevco alors qu'un tel contrat n'a pas été émis par cet assureur et qu'il n'avait aucune autorité pour ce faire, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et de l'article 37(9) dudit Code.
- 119- Entre le 13 décembre 2010 et le 3 août 2011, a eu une conduite malhonnête et a fait défaut de rendre compte en omettant d'informer sa cliente 91\*\*-0074 Québec inc. que son commerce était sans protection d'assurance et que cette dernière devait s'assurer auprès d'un assureur dans les plus brefs délais, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et des articles 37(1) et 37(4) dudit Code.
- 120- Entre le 13 décembre 2010 et le 3 août 2011, s'est approprié la somme de 4 556,56 \$ que lui a remis sa cliente 91\*\*-\*\*74 Québec inc. afin de payer sa prime d'assurance alors qu'aucun contrat d'assurance n'a été émis, s'appropriant ainsi cette somme pour des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été remise, le tout en contravention avec les

2011-05-01(C)  
2011-07-02(C)

PAGE : 37

dispositions de l'article 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurances de dommages*.

- 121- Le ou vers le 13 décembre 2010, a fabriqué un faux contrat d'assurance commerciale pour sa cliente 91\*\*-\*\*74 Québec inc. pour assurer son commerce, en lui remettant un contrat d'assurance no TGC 15829 au nom de Groupe Totten alors qu'un tel contrat n'a pas été émis par cet assureur et qu'il n'avait aucune autorité pour ce faire, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et de l'article 37(9) dudit Code.
- 122- Entre le 13 décembre 2010 et le 3 août 2011, a eu une conduite malhonnête et a fait défaut de rendre compte en omettant d'informer sa cliente 91\*\*-\*\*74 Québec inc. que son commerce était sans protection d'assurance et que cette dernière devait s'assurer auprès d'un assureur dans les plus brefs délais, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et des articles 37(1) et 37(4) dudit Code.
- 123- Entre le 13 décembre 2010 et le 3 août 2011, s'est approprié la somme de 4 786,56 \$ que lui a remis sa cliente 91\*\*-\*\*74 Québec inc. afin de payer sa prime d'assurance alors qu'aucun contrat d'assurance n'a été émis, s'appropriant ainsi cette somme pour des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été remise, le tout en contravention avec les dispositions de l'article 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurances de dommages*.

#### **APPROPRIATION**

- 124- Le ou vers le 5 juillet 2011, a tiré sur le compte en fidéicomis du cabinet Le Groupe Hallé Assurance et Services financiers un chèque de 40 000 \$ à l'ordre de Eudore Hallé, son père, afin d'effectuer un remboursement à ce dernier alors que les sommes détenues au compte en fidéicomis ne contiennent en dépôt que des sommes d'argent perçues ou reçues pour le compte d'autrui, utilisant et s'appropriant pour ses fins personnelles ladite somme pour des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été remise, le tout en contravention avec les dispositions de l'article 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurances de dommages*

2011-05-01(C)  
2011-07-02(C)

PAGE : 38

MONTREAL, le

---

**CAROLE CHAUVIN**, ès qualités de syndic de la  
Chambre de l'assurance de dommages

2011-05-01(C)  
2011-07-02(C)

PAGE : 39

**AFFIDAVIT**

Je, soussignée, CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, résidant et domiciliée aux fins des présentes au 999, boulevard de Maisonneuve Ouest, bureau 1200, Montréal, Québec, H3A 3L4, déclare solennellement ce qui suit:

1. Je suis la plaignante en cette cause;
2. J'ai des motifs raisonnables de croire que les faits énoncés dans la présente plainte sont vrais;

ET J'AI SIGNÉ:

\_\_\_\_\_  
Carole Chauvin

Déclaré solennellement devant moi à  
Montréal, ce 2011

\_\_\_\_\_  
Commissaire à l'assermentation

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2011-08-01(E)  
2011-08-02(E)

---

DATE : 24 août 2012

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Jules Lapierre, expert en sinistre	Membre
M <sup>me</sup> Colette Parent, expert en sinistre	Membre

---

**CAROLE CHAUVIN**, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

**ÉRICK SOUCY**, expert en sinistre  
et  
**MICHEL BÉCHARD**, expert en sinistre

Parties intimées

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

### TABLE DES MATIÈRES

	Page
I. Les plaintes .....	3
II. Les faits .....	5

2011-08-01(E)  
2011-08-02(E)

PAGE : 2

## Motifs et dispositifs 10

A) La plainte n° 2011-08-01(E) (Soucy).....	10
3.1 Chef n° 1 (manque de contrôle).....	10
3.2 Chef n° 2 (copie de l'évaluation).....	11
3.3 Chef n° 3 (tenue de dossier).....	12
B) La plainte n° 2011-08-02(E) (Bécharde).....	13
3.4 Chef n° 1 (manque de contrôle).....	13
• Chef n° 1a) (avoir délégué ses responsabilités) .....	14
• Chef n° 1b) (liste des biens meubles).....	16
• Chef n° 1c) (liste des biens non récupérables) .....	16
• Chef n° 1d) (en ne prenant pas les assurés au sérieux).....	17
• Chef n° 1e) (les devis) .....	18
• Chef n° 1f) (suivi des biens).....	19
• Chef n° 1g) (le nouvel entrepreneur).....	19
3.5 Chef n° 2 (défaut d'informer).....	20
• Chef n° 2a) (copie de l'évaluation).....	20
• Chef n° 2b) (problème électrique).....	21
• Chef n° 2c) (liste des biens).....	22
• Chef n° 2d) (deuxième évaluation).....	23
3.6 Chef n° 3 (tenue de dossier) .....	23
• Chef n° 3a) (travaux additionnels).....	23
• Chef n° 3b), c), d) et e) .....	24

2011-08-01(E)  
2011-08-02(E)

PAGE : 3

[1] Au cours des mois de mai et juin 2012, le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages procédait à l'audition commune des plaintes n<sup>os</sup> 2011-08-01(E) et 2011-08-02(E);

## I. Les plaintes

[2] M. Érick Soucy fait l'objet d'une plainte amendée comportant trois (3) chefs d'infraction;

[3] Essentiellement, la plainte amendée n<sup>o</sup> 2011-08-01(E) lui reproche :

1. Entre le 24 août 2007 et le 17 octobre 2007, a fait défaut d'agir avec professionnalisme et a fait preuve d'un manque de contrôle de la réclamation des assurés É.A. et S.G. à la suite d'un dégât d'eau, notamment :
  - a. en ne connaissant pas la nature, l'étendue et/ou les montants des travaux à être exécutés et en déléguant le tout à l'entrepreneur en construction reconnu par l'assureur;
  - b. en ne cherchant pas à connaître la durée des travaux de remise en état de la résidence des assurés à la suite du dégât d'eau du 24 août 2007;

le tout, en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des experts en sinistre* [c. D-9.2, r. 1.02, r.1.02.1 et r. 4], notamment aux dispositions de l'article 59(1) devenu l'article 58(1) dudit code;
2. Du 24 août 2007 au 17 octobre 2007, a exercé ses activités de façon négligente en n'informant pas les assurés É.A. et S.G. qu'ils pouvaient demander une copie de l'évaluation des dommages effectuée par l'assureur à la suite de leur réclamation découlant du dégât d'eau du 24 août 2007, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des experts en sinistre* [c. D-9.2, r. 1.02, r.1.02.1 et r. 4] notamment aux dispositions des articles 14 et 59(1) devenus les articles 21 et 58(1) dudit code;
3. Du 24 août 2007 au 17 octobre 2007, a été négligent dans sa tenue de dossier en faisant défaut d'inscrire au dossier des assurés É.A. et S.G. ses démarches et interventions et ce, tant auprès des assurés qu'auprès des autres intervenants relativement au dossier de réclamation à la suite d'un dégât d'eau, notamment :
  - a. en ne notant pas au dossier les explications fournies aux assurés quant au remboursement de frais de subsistance;
  - b. en ne notant pas au dossier que les assurés se plaignaient à l'effet que leurs biens entreposés sous scellés dans une pièce de leur résidence étaient mal protégés;
  - c. en ne notant pas au dossier qu'il a informé les assurés de sa fin de mandat lorsque le dossier de réclamation pour dommages par dégât d'eau a été confié à M. Michel Béchar,;

2011-08-01(E)  
2011-08-02(E)

PAGE : 4

le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, notamment l'article 16, et le *Code de déontologie des experts en sinistre* [c. D-9.2, r. 1.02, r.1.02.1 et r. 4], notamment aux dispositions de l'article 59(1) devenu l'article 58(1) dudit code.

[4] Dans le cas de M. Michel Béchard, la plainte amendée n° 2011-08-02(E) lui reproche trois (3) chefs d'accusation, soit :

1. Entre le 17 octobre 2007 et le 2 avril 2008, a fait défaut d'agir avec professionnalisme et a fait preuve d'un manque de contrôle de la réclamation des assurés É.A. et S.G. à la suite d'un dégât d'eau et ce, notamment :
  - a. en déléguant ses propres responsabilités aux fournisseurs et aux entrepreneurs en construction reconnus par l'assureur;
  - b. en ne sachant pas et en ne cherchant pas à savoir quand, pourquoi et quels biens meubles seront entreposés chez le fournisseur Frank Langevin ni ceux demeurés sur place durant les travaux;
  - c. en obtenant qu'en décembre 2007 la liste des biens non récupérables évalués par le fournisseur Frank Langevin;
  - d. en ne prenant pas les assurés au sérieux, plus particulièrement aux mois de novembre et décembre 2007, lorsque ces derniers l'informaient de la piètre qualité des travaux effectués par l'entrepreneur reconnu par l'assureur, préférant se fier à la version de ce dernier et en tardant à décider d'aller constater le tout personnellement;
  - e. en n'ayant pas obtenu et/ou cherché à obtenir de l'évaluateur, M. André Rose, l'évaluation des travaux mal exécutés et ceux devant être refaits, à la fois pour les dommages couverts que ceux non couverts par l'assureur et ce, suite à la visite du 3 décembre 2007;
  - f. en ne connaissant pas le traitement donné pas les divers fournisseurs aux biens des assurés notamment à une table, un violon, à l'ordinateur, à la cuisinière et au réfrigérateur, optant pour une pratique professionnelle à la remorque des événements;
  - g. en ne sachant pas et/ou ne cherchant pas à connaître quel entrepreneur complètera les travaux suite à la faillite d'Inevco, l'entrepreneur reconnu par l'assureur;

le tout, en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des experts en sinistre* [c. D-9.2, r. 1.02, r.1.02.1 et r. 4], notamment aux dispositions de l'article 59(1) devenu l'article 58(1) dudit code;

2. Entre le 17 octobre 2007 et le 2 avril 2008, a exercé ses activités de façon négligente et a fait défaut de fournir aux assurés É.A. et S.G. les explications nécessaires à la bonne compréhension du règlement de leur sinistre, notamment :
  - a. en n'informant pas les assurés qu'ils pouvaient demander une copie de l'évaluation des dommages effectuée par l'assureur;
  - b. en n'informant pas les assurés É.A. et S.G. que selon M. André Rose, le ou vers le 24 octobre 2007, il y avait un problème électrique avec un branchement au plafond du passage et que ce problème serait corrigé par l'entrepreneur en construction;
  - c. en n'informant pas les assurés qu'une liste de leurs biens évalués, soit comme étant irréparables, pertes ou soit comme étant réparables avait été constituée par le fournisseur Frank Langevin;

2011-08-01(E)  
2011-08-02(E)

PAGE : 5

- d. en n'informant pas les assurés de la deuxième évaluation effectuée par M. André Rose concernant l'étendue des travaux à refaire;

le tout, en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des experts en sinistre* [c. D-9.2, r. 1.02, r.1.02.1 et r. 4], notamment aux dispositions des articles 14 et 59(1) devenus les articles 21 et 58(1) dudit code;

3. Du 17 octobre 2007 au 2 avril 2008, a été négligent dans sa tenue de dossier en faisant défaut d'inscrire au dossier des assurés É.A. et S.G. ses démarches et interventions et ce, tant auprès des assurés qu'auprès des autres intervenants relativement au dossier de réclamation à la suite d'un dégât d'eau, notamment
- a. en ne notant pas au dossier les travaux additionnels que les assurés faisaient effectuer;
  - b. en ne notant pas au dossier la réception de l'évaluation des dommages au violon et en ne faisant aucun suivi pour récupérer ce dernier;
  - c. en n'ayant aucune note au dossier quant à l'expertise de l'ordinateur, de la table, de la cuisinière et du réfrigérateur;
  - d. en ne notant pas au dossier que les assurés se plaignaient à l'effet que leurs biens entreposés sous scellés dans une pièce de leur résidence étaient mal protégés;
  - e. en ne notant pas au dossier qu'il a informé les assurés de sa fin de mandat lorsque le dossier de réclamation pour dommages par dégât d'eau a été confié au contentieux et/ou la haute direction de l'assureur,

le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, notamment l'article 16 et le *Code de déontologie des experts en sinistre* [c. D-9.2, r. 1.02, r.1.02.1 et r. 4], notamment aux dispositions de l'article 59(1) devenu l'article 58(1) dudit code.

[5] La partie plaignante était représentée par M<sup>e</sup> Claude G. Leduc et les deux intimés étaient défendus par M<sup>e</sup> Yves Carignan;

[6] D'entrée de jeu, M<sup>e</sup> Carignan a enregistré un plaidoyer de non culpabilité pour et au nom de ses clients;

[7] D'autre part, les plaintes furent amendées en cours d'audition afin de corriger quelques dates et certaines références à des dispositions législatives;

## II. Les faits

[8] Depuis le début des années 2000, les assurés, M. Stéphane Gaulin et M. Éric April, demeurent dans un duplex centenaire situé dans l'arrondissement Le Plateau-Mont-Royal;

[9] Le 24 août 2007 survient un dégât d'eau majeur au deuxième étage de l'immeuble entraînant d'importants dommages à l'appartement situé au premier étage, lequel est habité par les assurés;

2011-08-01(E)  
2011-08-02(E)

PAGE : 6

[10] À cet égard, il y a lieu de préciser que le duplex appartient à M. Gaulin et à un ami investisseur, M. Mario Quesnel, cependant, le logement du premier étage est occupé par M. April et M. Gaulin;

[11] Le 27 août 2007, au retour d'un week-end à leur chalet, les assurés constatent que leur appartement a subi de nombreux dommages en raison d'une fuite d'eau en provenance du deuxième étage de l'immeuble;

[12] Il appert que le locataire du deuxième étage a laissé couler, sans surveillance et durant plusieurs heures, le robinet de l'évier de cuisine étant alors absorbé par son ordinateur;

[13] Mais il y a plus, malgré l'importance des dommages, le locataire n'a pas jugé opportun de téléphoner à son propriétaire, M. Gaulin, pour l'informer de la situation;

[14] Ainsi, en entrant dans le logement, le couple Gaulin-April découvre le lundi matin du 27 août 2007 l'étendue des dommages;

[15] Le plancher de la cuisine est une perte totale, le plafond n'est guère mieux et plusieurs autres pièces du logement ont subi des dommages;

[16] À cela s'ajoute une odeur putride et certains de leurs biens sont endommagés au point d'être irrécupérables;

[17] M. Gaulin contacte alors son assureur (Desjardins) et le dossier est confié dans un premier temps à l'intimé Érick Soucy, lequel sera remplacé par la suite par l'intimé Michel Béchard;

[18] Ainsi, pour la période du 24 août 2007 au 17 octobre 2007, date du début des travaux, le dossier sera sous la responsabilité de l'intimé Soucy;

[19] Par la suite, soit du 17 octobre 2007 au 2 avril 2008, date de fermeture du dossier et de son transfert au contentieux de Desjardins, l'intimé Béchard sera en charge du dossier;

[20] Ce qui, à l'origine, ne devait être qu'une réclamation somme toute banale et qui normalement aurait dû être traitée et réglée à l'intérieur de quelques semaines, s'est avéré être un véritable cauchemar pour les assurés;

[21] Premièrement, les travaux de construction se sont échelonnés sur une période de cinq (5) mois, soit du 17 octobre 2007 au 21 mars 2008, alors qu'il s'agissait d'un simple logement de quatre (4) pièces et demie, et non pas d'un manoir anglais ou d'un château;

2011-08-01(E)  
2011-08-02(E)

PAGE : 7

[22] Ce faisant, les assurés ont dû vivre à l'hôtel durant cinq (5) mois avant d'être en mesure de retrouver la quiétude de leur logement et de reprendre une vie normale;

[23] Le premier entrepreneur, recommandé par les intimés et choisi par les assurés à défaut d'en connaître d'autres, soit INEVCO, s'est révélé être d'une incompétence crasse;

[24] À vrai dire, INEVCO inc. n'avait aucun travailleur de la construction à son service et sous-contractait ses contrats à la compagnie Décor L.I., une entreprise dont l'activité principale, suivant le registre des entreprises<sup>1</sup>, serait la peinture et le débosselage de voitures;

[25] Dès la première journée des travaux, les assurés ont été à même de constater plusieurs irrégularités sur le chantier de construction;

[26] Premièrement, la zone sinistrée (la cuisine) n'avait pas été adéquatement isolée des autres pièces du logement (chambre des maîtres), entraînant ainsi la poussière des travaux de démolition dans l'ensemble de l'appartement;

[27] C'est alors que la firme Frank Langevin inc. fut mandatée par l'intimé Bécharde afin d'entreposer les biens meubles des assurés;

[28] Par contre, suivant les assurés, un seul camion se présenta sur les lieux du sinistre et le reste des biens meubles fut placé dans une chambre scellée dont la cloison étanche céda à peine 12 heures après son installation;

[29] Les biens meubles restants furent alors transférés pêle-mêle dans un hangar non chauffé attenant à l'immeuble, incluant des vins de collection, un violon, des tableaux et un ordinateur;

[30] Le 28 novembre 2007, devant la lenteur des travaux et surtout la piètre qualité de ceux-ci, les assurés ont demandé la suspension des travaux;

[31] Par contre, l'entrepreneur a poursuivi les travaux malgré l'avis contraire des assurés, ceux-ci ont alors été dans l'obligation d'adresser une mise en demeure à M. François Rochon, président de INEVCO, le 30 novembre 2007 (pièce P-2, p. 21), lui demandant de suspendre les travaux le temps que la situation puisse être réévaluée;

[32] Une lettre identique fut adressée à l'intimé Bécharde (pièce P-2, p. 22) à la même date;

---

<sup>1</sup> Pièce P-2, p. 19, Extrait du système CIDREQ;

2011-08-01(E)  
2011-08-02(E)

PAGE : 8

[33] Le 3 décembre 2007, une rencontre est tenue sur les lieux du chantier en présence notamment de M. André Rose, un estimateur-bâtiment à l'emploi de Desjardins, et de l'intimé Bécharde;

[34] Après avoir insisté à plusieurs reprises auprès de l'intimé Bécharde, les assurés reçoivent finalement une copie du rapport de M. Rose, lequel conclut que les travaux n'ont pas été exécutés suivant son devis original et que ceux-ci ne répondent pas aux règles de l'art<sup>2</sup>;

[35] Il est à noter que le représentant de INEVCO aurait admis, juste après les travaux de démolition, qu'il lui serait impossible de respecter le devis original en raison de l'enveloppe budgétaire allouée par Desjardins inc.;

[36] Il y a lieu de préciser qu'à cette question de mauvaise exécution des travaux de reconstruction s'ajoute plusieurs questions concernant des travaux additionnels demandés par les assurés directement auprès de l'entrepreneur INEVCO;

[37] Le comité tient à souligner que les travaux additionnels requis par les assurés par l'entremise d'un contrat distinct ne feront pas l'objet de commentaires autrement que pour décider du chef n° 3a) de la plainte déposée contre l'intimé Bécharde;

[38] Nous ne ferons qu'un seul commentaire suivant lequel les intimés ont tenté à plusieurs reprises de jeter le blâme sur les assurés en prenant prétexte des travaux additionnels afin d'occulter, d'une part, l'incompétence de INEVCO et, d'autre part, leur manque de suivi dans le dossier des assurés;

[39] Faut-il le rappeler, encore une fois, qu'il s'agissait d'un simple logement (4½) et non d'une résidence de prestige, à cet égard, les travaux n'auraient jamais dû prendre cinq (5) mois;

[40] Cela étant dit, les travaux sont repris en entier par INEVCO entre décembre 2007 et janvier 2008;

[41] Tout en étant dans l'obligation de collaborer avec Desjardins inc., les assurés demeurent sceptiques et engagent un inspecteur en bâtiment, M. Laurent Lajeunesse, afin que ce dernier surveille l'exécution des travaux dans le but de s'assurer que ceux-ci soient réalisés suivant les règles de l'art;

---

<sup>2</sup> Courriel du 11 décembre 2007 de M. Rose adressé à l'intimé Bécharde, pièce P-2, p. 24;

2011-08-01(E)  
2011-08-02(E)

PAGE : 9

[42] Celui-ci conclura à la fin des travaux qu'encore une fois ceux-ci n'ont pas été exécutés en conformité avec les règles de l'art<sup>3</sup>;

[43] Au cours du mois de janvier 2008, les assurés apprendront que l'entrepreneur INEVCO a de sérieuses difficultés financières au point que ses salariés n'ont pas été payés depuis plusieurs semaines;

[44] Le 23 janvier 2008, un nouvel entrepreneur se présente sur les lieux du chantier de construction afin d'annoncer aux assurés que Construction CDR terminera les travaux aux lieu et place de INEVCO, vu la déconfiture financière de celui-ci;

[45] Devant ce nouveau pépin, les assurés expédient une mise en demeure à l'intimé Béchard<sup>4</sup> ainsi qu'à M<sup>me</sup> Carole Marcoux, vice-présidente à l'indemnisation chez Desjardins inc.<sup>5</sup>;

[46] Essentiellement, ils demandent à l'intimé Béchard et à la haute direction de Desjardins une intervention musclée et rapide afin de mettre un terme à cette cascade d'erreurs et omissions;

[47] Le 5 février 2008, une réunion au sommet est tenue chez Desjardins inc. en présence, notamment, de M. Pierre Proteau, supérieur de l'intimé Béchard, et de M. Bernard Drouin, alors vice-président, secteur indemnisation;

[48] Cette rencontre ne se déroule pas telle que prévue par les assurés<sup>6</sup>, il est cependant convenu à la fin de la réunion qu'un entrepreneur choisi et engagé par les assurés terminera les travaux afin que ceux-ci soient finalement exécutés suivant les règles de l'art;

[49] Les assurés obtiennent alors une estimation des travaux laquelle s'élève à plus de 35 000 \$;

[50] Desjardins décide alors de se retirer du dossier et cesse tout paiement lié aux frais d'hébergement;

[51] En désespoir de cause, les assurés procèdent alors, à leurs frais, aux travaux de reconstruction, lesquels s'élèvent à 37 001,58 \$;

---

<sup>3</sup> Rapport de Laurent Lajeunesse de la Firme technique du bâtiment L et L. (pièce P-4, p. 175);

<sup>4</sup> Pièce P-2, p. 29;

<sup>5</sup> Pièce P-2, p. 30;

<sup>6</sup> Page 14 de P-2;

2011-08-01(E)  
2011-08-02(E)

PAGE : 10

[52] Finalement, le 21 mars 2008, soit cinq (5) mois après le début des travaux, ils réintègrent enfin leur résidence;

[53] À cette série d'événements, il y a lieu d'ajouter les faits suivants, afin de mieux cerner le cauchemar vécu par les assurés :

- La difficulté de se faire payer leurs frais d'hébergement, lesquels étaient toujours payés en retard ou à la dernière minute;
- Le vol de matériaux et d'équipement audio par des employés impayés;
- L'enregistrement de deux (2) hypothèques légales par des fournisseurs impayés suivi par au moins une requête en délaissement forcé;
- Le stress, l'inquiétude et le temps consacré à faire valoir leurs droits;
- La perte de jouissance de leur résidence;
- Les dommages causés à leurs biens meubles;
- La diminution de leur qualité de vie pendant plus de cinq (5) mois;
- L'obligation d'entreprendre des procédures judiciaires afin d'obtenir une juste compensation, lesquelles procédures se sont heureusement soldées par un règlement hors cour;

[54] C'est à la lumière de ces faits que devront être examinées et décidées les plaintes formulées contre les intimés;

[55] Quant à la preuve présentée par les intimés, celle-ci sera relatée et examinée à l'occasion de l'étude des divers chefs d'accusation;

### **III. Motifs et dispositifs**

#### **A) La plainte n° 2011-08-01(E) contre M. Érick Soucy**

##### **3.1 Chef n° 1 (manque de contrôle)**

[56] L'étude des reproches formulés contre M. Soucy sera relativement simple et courte puisque celui-ci, lors de son témoignage devant le comité de discipline, a

2011-08-01(E)  
2011-08-02(E)

PAGE : 11

candidement et de façon très honnête reconnu la majorité des infractions qui lui sont reprochées;

[57] Ainsi, concernant le chef n° 1a), l'intimé Soucy a admis qu'il avait délégué à l'entrepreneur INEVCO la décision de procéder à l'assèchement des lieux ainsi que la décision d'envoyer sur les lieux du sinistre un estimateur-route;

[58] Celui-ci a également reconnu qu'il se fiait à l'opinion de l'entrepreneur quant à l'étendue des dommages;

[59] Dans les circonstances et vu les admissions de l'intimé Soucy, le comité n'a d'autre choix que de le déclarer coupable du chef n° 1a) pour avoir contrevenu à l'article 59(1) du *Code de déontologie des experts en sinistres* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 4) devenu par la suite l'article 58(1) dudit Code;

[60] En conséquence, un arrêt conditionnel des procédures sera prononcé à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 1a);

[61] Par ailleurs, le chef n° 1b) reproche à l'intimé Soucy de ne pas s'être informé de la durée des travaux;

[62] À cet égard, l'intimé Soucy n'a pas cherché à masquer les faits ni à colorer la vérité et il a admis de façon spontanée qu'il ne connaissait pas la durée prévue des travaux;

[63] Suivant son témoignage, il se fiait entièrement à l'entrepreneur et il admet même ne pas avoir demandé à l'entrepreneur la durée prévisible des travaux;

[64] Dans les circonstances, les éléments constitutifs de l'infraction ayant été admis par l'intimé Soucy, celui-ci sera déclaré coupable du chef n° 1b) pour avoir contrevenu à l'article 59(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 4) devenu par la suite l'article 58(1) dudit code;

[65] En conséquence, un arrêt conditionnel des procédures sera prononcé à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 1b);

### **3.2 Chef n° 2 (copie de l'évaluation)**

[66] Le chef n° 2 reproche à l'intimé Soucy de ne pas avoir informé les assurés de leur droit d'obtenir une copie de l'évaluation des dommages;

2011-08-01(E)  
2011-08-02(E)

PAGE : 12

[67] À cet égard, M. Soucy a reconnu qu'il n'avait pas remis une copie de l'évaluation des dommages aux assurés, par contre, il a réitéré, à plusieurs reprises au cours de son témoignage, tant en demande<sup>7</sup> qu'en défense<sup>8</sup>, que les assurés ne lui avaient jamais demandé une copie des devis;

[68] Il a de plus précisé son témoignage en se référant à une directive interne de son employeur suivant laquelle le devis n'est pas remis à l'assuré sauf si le client l'exige;

[69] Il y a lieu de rappeler que les obligations déontologiques d'un professionnel ont préséance sur les directives d'un employeur et que cette défense est irrecevable<sup>9</sup>;

[70] Enfin, le témoignage des assurés a permis d'établir que ceux-ci avaient demandé à plusieurs reprises, sans succès, d'obtenir une copie de l'évaluation;

[71] Bref, même en s'appuyant sur la directive de son employeur, les explications de l'intimé ne tiennent pas et sa défense est donc rejetée;

[72] Suivant l'article 14 du *Code de déontologie des experts en sinistre*, l'expert en sinistre doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce ses activités;

[73] En pratique, cela signifie que l'expert en sinistre ne doit pas être à la remorque de ses clients, il doit être proactif et devancer les besoins d'information du consommateur<sup>10</sup>;

[74] Le comité conclut donc que l'intimé Soucy a contrevenu à l'article 14 du *Code de déontologie des experts en sinistre* et, par conséquent, il sera déclaré coupable du chef n° 2;

[75] En conséquence, un arrêt conditionnel des procédures sera prononcé à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 2;

### 3.3 Chef n° 3 (tenue de dossier)

[76] Le chef n° 3 reproche à l'intimé Soucy d'avoir été négligent dans sa tenue de dossier;

---

<sup>7</sup> Audition du 29 mai 2012;

<sup>8</sup> Audition du 6 juin 2012;

<sup>9</sup> *Chauvin c. Légaré*, 2010 CanLII 64055, par. 87 à 98;

<sup>10</sup> *Code de déontologie des experts en sinistre*, commenté, p. 1;

2011-08-01(E)  
2011-08-02(E)

PAGE : 13

[77] Lors de son témoignage<sup>11</sup>, l'intimé Soucy a reconnu que son dossier ne contenait aucune note relative à la fin de son mandat (chef n° 3c)) et il a même affirmé qu'il n'avait pas avisé formellement les assurés de la fin de son mandat;

[78] L'intimé Soucy a également reconnu<sup>12</sup> qu'il n'avait pas noté à son dossier ses discussions avec les assurés concernant le paiement des frais de subsistance (chef n° 3a));

[79] Concernant le chef n° 3b), il y a lieu de souligner qu'au moment de cet événement, l'intimé Soucy n'était plus en charge du dossier, ce dernier ayant été transféré à l'intimé Béchard;

[80] D'ailleurs, la plainte n° 2011-08-02(E) déposée contre l'intimé Béchard lui reproche précisément le même manquement (chef n° 3d));

[81] En conséquence, l'intimé Soucy sera acquitté du chef n° 3b) vu l'impossibilité pour celui-ci de commettre l'infraction mentionnée à ce chef, puisqu'à l'époque des faits reprochés, le dossier était sous la charge de l'intimé Béchard;

[82] Quant aux autres infractions, vu ses aveux, l'intimé sera reconnu coupable des chefs n°s 3a) et 3c) pour avoir contrevenu à l'article 59(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* devenu par la suite l'article 58(1) dudit code;

[83] En conséquence, un arrêt conditionnel des procédures sera prononcé à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 3;

## B) La plainte n° 2011-08-02(E) contre M. Michel Béchard

### 3.4 Chef n° 1 (manque de contrôle)

[84] Le chef n° 1 de la plainte déposée contre l'intimé Béchard lui reproche d'avoir fait défaut d'agir avec professionnalisme et d'avoir fait preuve d'un manque de suivi dans le dossier des assurés;

[85] À cet égard, le chef n° 1 comporte plusieurs paragraphes ou sous-chefs d'accusation, lesquels seront examinés, analysés et décidés séparément;

---

<sup>11</sup> Audition du 29 mai 2012;

<sup>12</sup> Audition du 6 juin 2012;

2011-08-01(E)  
2011-08-02(E)

PAGE : 14

- **Chef n° 1a) (avoir délégué ses responsabilités)**

[86] Avant d'entamer l'examen de la preuve, le comité considère qu'il est de mise de rappeler les principales fonctions de l'expert en sinistre, tel que prévu par l'article 10 LDPSF :

- Enquêter sur un sinistre;
- En estimer les dommages;
- En négocier le règlement;

[87] Le comportement de l'intimé Béchard sera examiné à la lumière de l'article 10 de la LDPSF afin de déterminer si effectivement ce dernier aurait délégué l'une ou l'autre de ses responsabilités aux fournisseurs et aux entrepreneurs reconnus par l'assureur;

[88] L'intimé Béchard, au cours de son témoignage<sup>13</sup>, a reconnu :

- Que la liste des biens devait être préparée par les employés de Frank Langevin inc. chargée de l'entreposage des biens;
- Que la durée des travaux avait été fixée par INEVCO à 15 jours, sans autre vérification;
- Qu'il ne s'était pas présenté sur les lieux entre le 17 octobre et la fin de novembre 2007, se contentant des affirmations de INEVCO quant à la progression des travaux;

[89] La preuve a également révélé que les assurés avaient vécu un véritable cauchemar en raison du manque de suivi de l'intimé Béchard, en voici des exemples :

- Premièrement, les travaux de construction se sont échelonnés sur une période de cinq (5) mois, soit du 17 octobre 2007 au 21 mars 2008, alors qu'il s'agissait d'un simple logement de quatre (4) pièces et demie;
- Deuxièmement, l'entrepreneur INEVCO, recommandé par les intimés, s'est révélé être d'une incompétence sans commune mesure;

---

<sup>13</sup> Audition du 5 juin 2012;

2011-08-01(E)  
2011-08-02(E)

PAGE : 15

- Troisièmement, la firme Frank Langevin inc. mandatée par l'intimé Béchar d n'est pas non plus à l'abri de tout reproche;
- De plus, il a fallu l'envoi d'une mise en demeure (pièce P-2, p. 22) pour que les choses se mettent à bouger;
- Finalement, après avoir insisté à plusieurs reprises auprès de l'intimé Béchar d, les assurés reçoivent une copie du rapport de M. Rose, lequel conclut que les travaux n'ont pas été exécutés suivant son devis original et que ceux-ci ne répondent pas aux règles de l'art<sup>14</sup>;
- Faut-il le rappeler, encore une fois, qu'il s'agissait d'un simple logement (4½) et non d'une résidence de prestige, à cet égard, les travaux n'auraient jamais dû prendre cinq (5) mois;
- Enfin, ce n'est que le 21 mars 2008, soit cinq (5) mois après le début des travaux, que les assurés réintègrent enfin leur résidence;

[90] Le comité estime que cette preuve démontre sans l'ombre d'un doute le manque de suivi et de contrôle de l'intimé Béchar d;

[91] Cette situation cauchemardesque aurait pu être facilement évitée par un contrôle beaucoup plus serré de la part de l'intimé Béchar d;

[92] Celui-ci a non seulement délégué ses responsabilités à l'entrepreneur INEVCO et aux fournisseurs, mais on pourrait même dire qu'il a abdiqué, en leur faveur, la totalité de celles-ci;

[93] Un contrôle plus adéquat de la situation et une écoute plus attentive aux récriminations des assurés auraient permis d'éviter une situation aussi désastreuse ou à tout le moins auraient permis de minimiser les inconvénients subis par les assurés;

[94] De plus, l'intimé Béchar d, en déléguant ses responsabilités à des personnes incompetentes, s'est rendu responsable de leurs fautes et omissions;

[95] Pour ces motifs, l'intimé Béchar d sera reconnu coupable du chef n° 1a) pour avoir contrevenu à l'article 59(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* devenu par la suite l'article 58(1) dudit Code;

---

<sup>14</sup> Courriel du 11 décembre 2007 de M. Rose adressé à l'intimé Béchar d, pièce P-2, p. 24;

2011-08-01(E)  
2011-08-02(E)

PAGE : 16

[96] En conséquence, un arrêt conditionnel des procédures sera prononcé à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 1a);

- **Chef n° 1b) (liste des biens meubles)**

[97] Au cours de son témoignage<sup>15</sup>, l'intimé Béchard a reconnu qu'il n'y avait pas de liste des biens meubles;

[98] À vrai dire, il considérait qu'il était du mandat de l'entreprise Frank Langevin inc. de voir à préparer cette liste;

[99] Enfin, il reconnaît que lors de sa visite des lieux à la fin de novembre 2007, il n'a pas vu que certains des biens avaient été entreposés dans un hangar non chauffé;

[100] Encore une fois, ceci démontre que l'intimé n'a pas assuré un suivi adéquat de son dossier ni un contrôle suffisant pour éviter le dérapage qu'a connu le règlement du sinistre subi par les assurés;

[101] Pour ces motifs, l'intimé Béchard sera reconnu coupable du chef n° 1b) pour avoir contrevenu à l'article 59(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* devenu par la suite l'article 58(1) dudit Code;

[102] En conséquence, un arrêt conditionnel des procédures sera prononcé à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 1b);

- **Chef n° 1c) (liste des biens non récupérables)**

[103] Tel que précédemment mentionné, l'intimé Béchard, lors de son témoignage<sup>16</sup>, a expliqué qu'à son avis, il appartenait à la firme Frank Langevin inc. de voir à la préparation d'une liste des biens incluant les biens jugés non récupérables;

[104] D'ailleurs, suivant son témoignage<sup>17</sup>, il n'a reçu cette liste que le 4 décembre 2007 de Frank Langevin inc.;

---

<sup>15</sup> Audition du 5 juin 2012;

<sup>16</sup> Audition du 5 juin 2012;

<sup>17</sup> Audition du 6 juin 2012;

2011-08-01(E)  
2011-08-02(E)

PAGE : 17

[105] Avant de recevoir cette liste, il croyait que le seul bien endommagé et jugé irrécupérable était un manteau de cuir ayant subi des dommages par l'eau;

[106] Cette preuve démontre, encore une fois, le manque de contrôle de l'intimé Béchard sur son dossier;

[107] Pour ces motifs, l'intimé Béchard sera reconnu coupable du chef n° 1c) pour avoir contrevenu à l'article 59(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* devenu par la suite l'article 58(1) dudit Code;

[108] En conséquence, un arrêt conditionnel des procédures sera prononcé à l'égard des autres dispositions législatives et règlementaires alléguées au soutien du chef n° 1c);

- **Chef n° 1d) (en ne prenant pas les assurés au sérieux)**

[109] Le comité estime que l'intimé Béchard doit être acquitté des reproches formulés au paragraphe d) du chef n° 1;

[110] La preuve démontre que l'intimé Béchard, lors d'une visite en fin de journée du 28 novembre 2007, a constaté que l'entrepreneur avait fait beaucoup plus de travaux que ceux initialement prévus;

[111] Il n'informe pas immédiatement les assurés de cette visite, cependant, deux jours plus tard, soit le 30 novembre 2007, il prend contact avec M. April et il est convenu, après plusieurs discussions musclées, de faire une réunion de chantier à l'appartement le 3 décembre 2007;

[112] Dans les circonstances, le comité est d'opinion que l'intimé Béchard n'a pas réellement tardé à s'occuper de la situation;

[113] D'aucun pourrait prétendre qu'il «ne prenait pas au sérieux» les critiques et griefs des assurés, cela ne veut pas dire pour autant qu'il s'est placé en situation d'infraction puisque dans les faits, il a fini par s'occuper du problème;

[114] Par contre, les assurés ont dû faire parvenir à l'intimé Béchard une mise en demeure (P-2, p. 22) pour le forcer à prendre conscience du sérieux de la situation;

2011-08-01(E)  
2011-08-02(E)

PAGE : 18

[115] Par ailleurs, le comité estime que la faute reprochée au chef n° 1d) ne revête pas une gravité suffisante pour constituer une faute déontologique<sup>18</sup>;

[116] De plus, en pratique, l'intimé s'est occupé de la situation et ce, même s'il ne l'a pas fait aussi rapidement que l'auraient souhaité les assurés;

[117] Enfin et surtout, il y a une forme de dédoublement entre le chef n° 1d) et le chef n° 1a);

[118] Le chef n° 1d) n'est qu'une des nombreuses facettes de l'infraction reprochée au paragraphe a) du chef n° 1; ainsi, le comité aurait pu tout autant prononcer un arrêt des procédures<sup>19</sup>;

- **Chef n° 1e) (les devis)**

[119] Suivant l'intimé Béchard<sup>20</sup>, il aurait remis aux assurés une copie des devis mais sans indication du coût des travaux;

[120] Le comité considère que cette copie des devis n'était d'aucune utilité pour les assurés en l'absence de l'indication du coût des travaux;

[121] Cela ne fait que démontrer, encore une fois, le manque de contrôle et de suivi par l'intimé sur son dossier;

[122] Pour ces motifs, l'intimé Béchard sera reconnu coupable du chef n° 1e) pour avoir contrevenu à l'article 59(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* devenu par la suite l'article 58(1) dudit Code;

[123] En conséquence, un arrêt conditionnel des procédures sera prononcé à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 1e);

---

<sup>18</sup> *Belhumeur c. Ergothérapeutes*, 2011 CanLII 19;

<sup>19</sup> *Laurin c. Chauvin*, 2006 QCCQ 6115;

<sup>20</sup> Audition du 5 juin 2012;

2011-08-01(E)  
2011-08-02(E)

PAGE : 19

- **Chef n° 1f) (suivi des biens)**

[124] Suivant le témoignage de l'intimé Béchard<sup>21</sup>, ce n'est qu'en décembre 2007 qu'il apprend des assurés qu'il y a plusieurs biens endommagés;

[125] À la même occasion, Frank Langevin inc. lui fait état également d'un ordinateur, d'une lampe et d'un ventilateur endommagés;

[126] Cela démontre, une fois de plus, que l'intimé Béchard était à la remorque des événements et qu'il n'a su assurer un suivi adéquat de son dossier;

[127] Pour ces motifs, l'intimé Béchard sera reconnu coupable du chef n° 1f) pour avoir contrevenu à l'article 59(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* devenu par la suite l'article 58(1) dudit Code;

[128] En conséquence, un arrêt conditionnel des procédures sera prononcé à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 1f);

- **Chef n° 1g) (le nouvel entrepreneur)**

[129] Suivant le témoignage de l'intimé<sup>22</sup>, c'est au début de l'année 2008 que les assurés l'informe que INEVCO a cessé les travaux en raison de sa faillite<sup>23</sup>;

[130] Il réfère alors le dossier à son supérieur immédiat, M. Pierre Proteau et, par la suite, une réunion est tenue avec les assurés le 5 février 2008 afin d'envisager diverses avenues de solutions;

[131] Auparavant, soit le 28 janvier 2008, il avait demandé aux assurés de faire compléter les travaux par leur entrepreneur, M. Laurent Lajeunesse;

[132] Devant ces faits, le comité considère que la syndic ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve puisque l'on ne peut prétendre que l'intimé «n'a pas cherché à connaître quel entrepreneur compléterait les travaux»;

[133] En conséquence, l'intimé Béchard sera acquitté du chef n° 1g);

---

<sup>21</sup> Audition du 6 juin 2012;

<sup>22</sup> Audition du 6 juin 2012;

<sup>23</sup> Notes de l'intimé Béchard, P-8, p. 24;

2011-08-01(E)  
2011-08-02(E)

PAGE : 20

### 3.5 Chef n° 2 (défaut d'informer)

[134] Le chef n° 2 reproche à l'intimé Béchard d'avoir fait défaut de fournir aux assurés les explications nécessaires à la bonne compréhension du règlement de leur sinistre, notamment :

- a) en n'informant pas les assurés qu'ils pouvaient demander une copie de l'évaluation des dommages effectuée par l'assureur;
- b) en n'informant pas les assurés messieurs Éric April et Stéphane Gaulin que selon M. André Rose, le ou vers le 24 octobre 2007, il y avait un problème électrique avec un branchement au plafond du passage et que ce problème serait corrigé par l'entrepreneur en construction;
- c) en n'informant pas les assurés qu'une liste de leurs biens évalués, soit comme étant irréparables, pertes ou comme étant réparables avait été constituée par le fournisseur Frank Langevin;
- d) en n'informant pas les assurés de la deuxième évaluation effectuée par M. André Rose concernant l'étendue des travaux à refaire;

[135] Rappelons que l'obligation d'informer est prévue à l'article 14 du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

[136] À cet égard, l'expert en sinistre doit être proactif et devancer les besoins d'information de l'assuré;

[137] C'est à la lumière de ces principes que sera examiné le comportement de l'intimé Béchard relativement aux reproches formulés au chef n° 2;

#### • Chef n° 2a) (copie de l'évaluation)

[138] La preuve a démontré que les assurés ont demandé à plusieurs reprises d'avoir une copie de l'évaluation des dommages effectuée par l'assureur;

[139] Ce n'est que lors de la réunion tenue le 3 février 2008 que les assurés ont reçu une copie de trois (3) différentes évaluations;

2011-08-01(E)  
2011-08-02(E)

PAGE : 21

[140] Auparavant, ils avaient reçu copie du rapport de M. Rose, mais pas son évaluation;

[141] Enfin, la seule évaluation qu'ils ont reçue de l'intimé Béchard ne comportait aucune indication du coût des travaux;

[142] Finalement, l'intimé n'a jamais réellement informé les assurés qu'ils pouvaient demander et obtenir une copie de l'évaluation des dommages;

[143] Pour ces motifs, l'intimé Béchard sera reconnu coupable du chef n° 2a) pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

[144] En conséquence, un arrêt conditionnel des procédures sera prononcé à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 2a);

• **Chef n° 2b) (problème électrique)**

[145] Concernant ce chef d'accusation, le comité tient à souligner qu'il s'agit, à son avis, d'une simple omission sans conséquence qui n'aurait jamais dû faire l'objet d'une accusation formelle;

[146] À cet égard, il y a lieu de rappeler l'application en droit disciplinaire de la règle « *de minimis non curat lex* »<sup>24</sup>;

[147] La jurisprudence enseigne qu'une simple faute technique qui ne présente pas une gravité suffisante, ne peut constituer une faute disciplinaire<sup>25</sup>;

[148] Encore récemment, le Tribunal des professions rappelait ce principe dans l'affaire *Belhumeur*<sup>26</sup> :

«[72] La doctrine et la jurisprudence énoncent que, pour qu'il y ait faute déontologique, il faut un manquement de la part du professionnel. De plus, pour que le manquement du professionnel constitue une faute déontologie, il doit revêtir une certaine gravité».

<sup>24</sup> *CHAD c. Fournier*, 2011 CanLII 81637;  
*CHAD c. Gingras*, 2005 CanLII 63891;  
*CHAD c. Couture*, 2011 CanLII 81636;  
*CHAD C. Paré*, 2006 CanLII 53740;

<sup>25</sup> *Ayotte c. Gingras*, [1995] D.D.O.P. 189 (T.P);

<sup>26</sup> *Belhumeur c. Ergothérapeutes*, 2011 QCTP 19 ;

2011-08-01(E)  
2011-08-02(E)

PAGE : 22

[149] Plus particulièrement, le Tribunal des professions écrivait dans l'affaire *Malo*<sup>27</sup> :

*«[28] (...) Il arrive à tous les professionnels de commettre des erreurs et la vie de ces derniers serait invivable, si la moindre erreur, le moindre écart de conduite était susceptible de constituer un manquement déontologique (...)»*

[150] Dans les circonstances, le comité est d'avis que l'omission de l'intimé ne revêt pas une gravité suffisante pour constituer une faute déontologique;

[151] Pour ces motifs, l'intimé sera acquitté du chef n° 2b);

- **Chef n° 2c) (liste des biens)**

[152] De l'avis du comité, le chef n° 2c) fait double emploi avec les chefs n°s 1a), 1c) et 1f);

[153] La lecture de ces différents chefs d'accusation démontre qu'il y a :

- Identité des faits reprochés;
- Identité des dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs;

[154] Bref, ce sont les mêmes gestes qui sont reprochés à l'intimé Béchard dans les chefs n°s 1a), 1c) et 1f);

[155] Pour paraphraser la Cour d'appel<sup>28</sup>, on cherche à faire sanctionner plus d'une fois les différentes facettes d'une même offense<sup>29</sup>;

[156] Pour l'ensemble de ces motifs, un arrêt conditionnel des procédures sera prononcé à l'égard du chef n° 2c);

---

<sup>27</sup> *Malo c. Infirmières et infirmiers*, 2003 QCTP 132;

<sup>28</sup> *Monty c. Anderson*, 2006 QCCA 595;

<sup>29</sup> *Ibid.*, par. 63;

2011-08-01(E)  
2011-08-02(E)

PAGE : 23

- **Chef n° 2d) (deuxième évaluation)**

[157] Pour les mêmes motifs que ceux précédemment mentionnés, le comité est d'avis que le chef n° 2d) fait double emploi avec les chefs n°s 1e) et 2a);

[158] En conséquence, un arrêt conditionnel des procédures sera prononcé à l'égard du chef n° 2d);

### **3.6 Chef n° 3 (tenue de dossier)**

[159] Le chef n° 3 reproche à l'intimé Béchard une mauvaise tenue de ses dossiers, notamment :

- a) en ne notant pas au dossier les travaux additionnels que les assurés faisaient effectuer;
- b) en ne notant pas au dossier la réception de l'évaluation des dommages au violon et en ne faisant aucun suivi pour récupérer ce dernier;
- c) en n'ayant aucune note au dossier quant à l'expertise de l'ordinateur, de la table, de la cuisinière et du réfrigérateur;
- d) en ne notant pas au dossier que les assurés se plaignaient à l'effet que leurs biens entreposés sous scellés dans une pièce de leur résidence étaient mal protégés;
- e) en ne notant pas au dossier qu'il a informé les assurés de sa fin de mandat lorsque le dossier de réclamation pour dommages par dégât d'eau a été confié au contentieux et/ou la haute direction de l'assureur,

[160] Afin de faciliter la lecture de la présente décision, le comité analysera chacun des sous-paragraphes du chef n° 3;

- **Chef n° 3a) (travaux additionnels)**

[161] À plusieurs occasions lors de son témoignage ainsi que dans la documentation déposée devant le comité, l'intimé Béchard a pris prétexte des travaux additionnels pour expliquer les retards occasionnés dans le traitement du dossier des assurés;

2011-08-01(E)  
2011-08-02(E)

PAGE : 24

[162] En conséquence, force nous est de conclure qu'il s'agissait, dans l'opinion de M. Béchard, d'une question importante sinon même fondamentale puisqu'à son avis, celle-ci justifiait le délai de cinq (5) mois;

[163] Or, compte tenu de l'importance accordée à ce facteur par l'intimé Béchard, celui-ci aurait dû prendre le soin de le noter dans son dossier;

[164] Pour ces motifs, l'intimé Béchard sera reconnu coupable du chef n<sup>o</sup> 3a) pour avoir contrevenu à l'article 59(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* devenu par la suite l'article 58(1) dudit Code;

[165] En conséquence, un arrêt conditionnel des procédures sera prononcé à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n<sup>o</sup> 3a);

- **Chefs n<sup>os</sup> 3b), c), d) et e)**

[166] Même s'il aurait été préférable que les notes de l'intimé indiquent tous et chacun des événements survenus dans le dossier, le comité estime que les quelques omissions constatées sont insuffisantes pour entraîner la responsabilité déontologique de l'intimé;

[167] En effet, les notes de l'intimé Béchard sont suffisamment détaillées pour permettre à un tiers intervenant de comprendre l'évolution du dossier;

[168] Quant aux omissions mentionnées aux chefs n<sup>os</sup> 3b), c), d) et e), celles-ci ne sont pas suffisamment graves pour constituer des manquements déontologiques<sup>30</sup>;

[169] En conséquence, l'intimé sera acquitté des infractions reprochées aux chefs n<sup>os</sup> 3b), c), d) et e);

---

<sup>30</sup> *Belhumeur c. Ergothérapeutes*, 2011 QCTP 19;  
*Malo c. Infirmières et infirmiers*, 2003 QCTP 132;

2011-08-01(E)  
2011-08-02(E)

PAGE : 25

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**Dans le cas de l'intimé Érick Soucy :**

**Pour les chefs n<sup>os</sup> 1a) et b) :**

**DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs n<sup>os</sup> 1a) et b) pour avoir contrevenu à l'article 59(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 4) devenu par la suite l'article 58(1) dudit Code;

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs n<sup>os</sup> 1a) et b);

**Pour le chef n<sup>o</sup> 2 :**

**DÉCLARE** l'intimé coupable du chef n<sup>o</sup> 2 pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Code de déontologie des experts en sinistre* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 4);

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n<sup>o</sup> 2;

**Pour les chefs n<sup>os</sup> 3a) à c) :**

**DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs n<sup>os</sup> 3a) et c) pour avoir contrevenu à l'article 59(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 4) devenu par la suite l'article 58(1) dudit Code;

2011-08-01(E)  
2011-08-02(E)

PAGE : 26

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs n<sup>os</sup> 3a) et c);

**ACQUITTE** l'intimé de l'infraction reprochée au chef n<sup>o</sup> 3b);

**Dans le cas de l'intimé Michel Béchard :**

**Pour les chefs n<sup>os</sup> 1a) à g) :**

**DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs n<sup>os</sup> 1a), b), c) e) et f) pour avoir contrevenu à l'article 59(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 4) devenu par la suite l'article 58(1) dudit Code;

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs n<sup>os</sup> 1a), b), c), e) et f);

**ACQUITTE** l'intimé des infractions reprochées aux chefs n<sup>os</sup> 1d) et g);

**Pour les chefs n<sup>o</sup> 2a) à d) :**

**DÉCLARE** l'intimé coupable du chef n<sup>o</sup> 2a) pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Code de déontologie des experts en sinistre* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 4) et prononce un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n<sup>o</sup> 2a);

**ACQUITTE** l'intimé de l'infraction reprochée au chef n<sup>o</sup> 2b);

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des infractions reprochées aux chefs n<sup>os</sup> 2c) et 2d);

2011-08-01(E)  
2011-08-02(E)

PAGE : 27

**Pour les chefs n° 3a) à e) :**

**DÉCLARE** l'intimé coupable du chef n° 3a) pour avoir contrevenu à l'article 59(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 4) devenu par la suite l'article 58(1) dudit Code;

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 3a);

**ACQUITTE** l'intimé des infractions reprochées aux chefs n<sup>os</sup> 3b), c), d) et e);

**LE TOUT**, frais à suivre.

---

M<sup>e</sup> Patrick de Niverville, avocat  
Président du comité de discipline

---

M. Jules Lapierre, expert en sinistre  
Membre du comité de discipline

---

M<sup>me</sup> Colette Parent, expert en sinistre  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Claude G. Leduc  
Procureur de la syndic

M<sup>e</sup> Yves Carignan  
Procureur des intimés

Dates d'audiences : 28 et 29 mai 2012  
5, 6 et 7 juin 2012

### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.